

HISTOIRE  
ABRÉGÉE  
DE L'INQUISITION

D'ESPAGNE,

PAR M. LLORENTE,

ANCIEN SECRÉTAIRE DE L'INQUISITION.

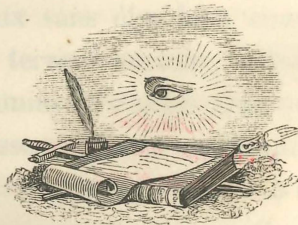
PRÉCÉDÉE

D'UN DISCOURS SUR CETTE HISTOIRE,

PAR M. LE COMTE DE SÉGUR.

---

Quatrième Edition, Ornée de Figures.



BRUXELLES,

A. LACROSSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DE LA MONTAGNE, n° 26.

---

1858.

# DISCOURS

SUR

## L'HISTOIRE DE L'INQUISITION,

PAR

M. LE COMTE DE SÉGUR.

---

Nous allons tracer l'image d'un monstre qu'après une longue lutte la raison vient de terrasser : ce monstre est l'Inquisition. Pendant plusieurs siècles il ne fut que trop fameux sans être bien connu ; ses torches répandaient la terreur au loin, et les mille bras qui lançaient ses flammes restaient, ainsi que lui, enveloppés dans d'épaisses ténèbres sur lesquelles aucun œil profane ne pouvait porter ses regards indiscrets, sans être foudroyé comme sacrilège ; enfin la lumière a pénétré dans ce sombre séjour ; le monstre n'existe plus ; son antre est démoli.

Un homme vertueux et éclairé, Jean-Antoine Llorente, forcé par sa destinée à le servir quelque temps, a écrit son histoire et dévoilé ses terribles mystères ; il a rendu par là un grand service à l'humanité, car



le seul moyen d'empêcher la résurrection de ce monstre né dans les ténèbres, c'est de le frapper, comme Python, des traits du jour. Le tableau tracé par M. Llorente est un peu colossal comme son modèle. Nous nous bornerons à en présenter une esquisse.

La vérité est le premier besoin de l'homme; l'erreur est la source la plus commune de toutes ses fautes et de tous ses malheurs. Mais, pour trouver cette vérité que chacun prétend chercher, et dont tant de personnes s'éloignent, nous n'avons d'autre guide que la raison; les passions la repoussent au lieu de l'accueillir et de la consulter. Ces passions ne veulent rien que d'exagéré, et tout ce qui est exagéré éloigne du vrai et conduit à l'erreur. Portez une vertu à l'excès, elle devient un défaut; retranchez de la plupart de nos défauts l'excès, vous en ferez de bonnes qualités. Tout ce qui se renferme dans de justes bornes est un bien; tout ce qui les dépasse est un mal: c'est ainsi que le courage se change en témérité, l'économie en avarice, la prudence en lâcheté, la sévérité en cruauté, la douceur en faiblesse, la fermeté en tyrannie, la croyance en crédulité, et le zèle en fanatisme.

La vraie philosophie n'a d'autre but que de réprimer la violence de nos penchants et de nous ramener à la modération, c'est-à-dire, à la vérité. La meilleure des philosophies, la vraie religion, part de plus haut pour atteindre avec plus de force le même objet. L'Évangile ne combat que nos passions, ne prescrit

que la douceur et l'humilité, ne commande que la bienveillance; il est plus que tolérant, car il ne veut pas seulement que nous tolérions, mais encore que nous aimions ceux qui pensent autrement que nous; aussi, dans les premiers siècles de l'église, ces papes célèbres, ces saints évêques, ces illustres personnages qui scellaient leur foi de leur sang, voulaient qu'on avertît trois fois les hérétiques avant de les séparer de leur communion. Ils cherchaient alors à persuader, et ne pensaient pas à brûler. Ils savaient, par leur expérience, qu'immoler n'est pas convertir; et que, presque toujours, tuer les hommes égarés, c'est donner une nouvelle vie à leurs opinions et une nouvelle force à leurs erreurs.

Les siècles de ténèbres et d'ignorance furent, comme ils devaient l'être, le temps du règne des passions les plus aveugles et les plus violentes; en vain les lumières de la foi s'efforçaient d'éclairer les âmes et de les adoucir. Un trop grand nombre d'hommes, égarés par un faux zèle, s'opiniâtraient à vouloir forcer les consciences, à remplacer la persuasion par la violence et à soutenir par la terreur un culte qui ne peut exister et régner que par l'amour. L'Inquisition parut; les cachots s'ouvrirent, les bûchers s'élevèrent; une foule innombrable de victimes périrent, et l'Europe entière retentit longtemps en vain des murmures de la raison et des gémissements de l'humanité.

Cette injustice fit naître d'autres erreurs, et produisit, dans un genre opposé, d'autres excès. Au lieu



d'accuser les abus, on attaqua les principes ; on confondit les dogmes et les erreurs, les choses et les hommes, la religion et ses ministres : les hérésies prirent naissance ; l'incrédulité abusa de la philosophie, comme les fanatiques avaient abusé de la religion, l'athéisme même éleva une tribune témérairement rivale de la chaire de vérité. De là est résultée une guerre opiniâtre et funeste entre les hommes qui devraient le mieux s'accorder ensemble, puisqu'ils tendent au même but, les écrivains religieux et les écrivains philosophes.

Au lieu d'employer uniquement, les uns la parole divine, et les autres l'éloquence humaine, à faire chérir la vertu, à faire haïr le vice et à obliger les hommes à s'aimer, à se plaindre, à se pardonner, ils continuèrent à ébranler la confiance des peuples par leurs divisions ; ils mirent tout en péril en mettant tout en doute. Les hommes chargés de prêcher l'amour du prochain, prirent les armes de la haine et inondèrent la terre de sang, tandis que ceux qui se disaient les apôtres de la raison attaquaient avec fureur les principes de la sagesse même, et traitaient avec un indécent mépris la foi de leurs pères, le culte de leur pays et tous les liens sacrés qui doivent, pour l'ordre social, unir le ciel à la terre.

Enfin, après de longues et de cruelles secousses, le besoin du repos s'est fait sentir ; la raison a reparu ; et, suivie de la tolérance, elle nous permet de chercher et de trouver la vérité. En vain quelques esprits opiniâtres, étroits et passionnés, veulent encore, d'un côté,

défendre des erreurs humaines comme des dogmes, et de l'autre escalader le ciel comme des Titans : le fanatisme des uns, la témérité métaphysique des autres ne peuvent plus égarer les gouvernements, armer les peuples et troubler la terre. Les rayons de la vérité, écartant tous les nuages qui l'entouraient, font disparaître les prestiges de l'erreur; on respecte, par sagesse ou par croyance, tout ce qui est divin, mais aussi on examine sans crainte et sans danger tout ce qui est humain.

Dans cette grande charte que la raison semble donner aujourd'hui à toute la terre, la divinité et la religion sont sacrées et inattaquables, comme les rois inviolables; mais leurs ministres sont responsables toutes les fois qu'ils enfreignent les lois du ciel ou celles de la terre. Ce n'était que dans de pareilles circonstances qu'on pouvait écrire sans crainte l'histoire de l'Inquisition, la lire sans passion et la juger sans inconvénient.

Cette institution terrible, qui légalisait la plus effrayante tyrannie et déclarait les proscriptions permanentes, était tellement en opposition par sa nature, et encore plus par ses excès, avec les principes de la morale et de la charité chrétienne, qu'elle devrait plutôt être attaquée par les vrais amis de la religion que par ses ennemis, et la vraie piété doit peut-être encore plus la condamner qu'une incrédule philosophie. L'ouvrage dont nous rendons compte est digne, à tous égards, d'exciter la curiosité et de fixer la méditation. Tous les écrits publiés jusqu'à ce jour contre ce re-



doutable tribunal n'étaient composés que par des hommes qui ne s'étaient pas trouvés à portée d'approfondir ses ténébreux mystères, ou par des victimes échappées à ses sombres cachots, et qui pouvaient être accusées de passion dans leurs récits. Nous n'avions, pour ainsi dire, sur cet objet que des déclamations, des diatribes, des satires, ou de fastidieuses et mensongères apologies : c'était assez pour la passion, mais non pour la raison ; elle veut, dans un genre si grave, une histoire et non un roman historique. Cette histoire paraît et porte les caractères qui peuvent inspirer une juste confiance ; l'auteur n'a manqué d'aucun moyen pour connaître la vérité, puisqu'il a longtemps été secrétaire de l'Inquisition. Son ouvrage n'est presque composé que de citations historiques et de pièces justificatives ; il est évidemment sincère, car il raisonne, raconte et ne déclame point.

Son style est simple, sans prétention, dénué d'images. Il récite et ne peint pas ; la simplicité de sa narration fait même un contraste assez extraordinaire avec l'horreur des événements qu'il raconte. Il est vrai que les faits parlent assez ; et, quand l'injustice et la cruauté passent certaines bornes, tout moyen d'éloquence devient inutile, comme toute réflexion. Il suffit de les montrer dans leur hideuse nudité pour exciter l'indignation et l'effroi.

Cet ouvrage curieux est trop long et trop intéressant dans toutes ses parties pour qu'on puisse en offrir l'analyse complète. L'auteur examine d'abord en his-

torien quels étaient les principes de l'Église catholique pour la recherche et la punition des hérétiques avant l'établissement de l'Inquisition : il s'épargne par ce moyen la nécessité de faire beaucoup de réflexions que ce premier tableau rend inutiles ; le récit seul des faits établit le plus évident contraste entre la douce charité de ces premiers temps et l'inhumaine férocité des siècles de fanatisme.

Il nous conduit ensuite au berceau sanglant de l'Inquisition, au milieu de la Gaule narbonnaise, à l'époque malheureuse des persécutions et du massacre des Albigeois. Il suit les progrès de cette formidable institution en Italie et en Espagne. On la voit se fortifier graduellement malgré la résistance opiniâtre de toutes les provinces de Castille et d'Aragon. En vain les sages réclament contre son usurpation de tous les pouvoirs ; en vain la piété lui oppose ses antiques maximes ; en vain les peuples se révoltent ; la politique ambitieuse, la tyrannie, et surtout la cupidité, cimentent son pouvoir ; elle étend enfin partout ses nombreuses racines, règne par la terreur, s'accroît par le mystère et finit par dominer les puissances mêmes qui l'ont fondée et dont elle se rend indépendante.

Cette histoire fait connaître le gouvernement de l'Inquisition ancienne, l'étrange procédure de ses tribunaux, la nature des châtimens et des pénitences qu'elle imposait à ses victimes, l'établissement de l'Inquisition moderne sous le règne de Ferdinand et d'Isabelle, la violence de ses premiers actes, l'expulsion



des Juifs et la persécution des Maures et de leurs descendants.

On pourrait regarder Sylla, Marius, les triumvirs et les plus cruels empereurs de Rome comme des hommes modérés, si on les comparait à ce grand inquisiteur, à ce terrible Torquemada, dont le nom est écrit en caractères de sang dans les annales des peuples. Pendant les dix-huit années que dura son ministère inquisitorial, on compta « dix mille deux cent » vingt malheureux qui périrent dans les flammes, six » mille huit cent quarante brûlés en effigie, quatre- » vingt-dix-sept mille trois cent soixante-onze con- » damnés à l'infamie, à la perte de leurs biens, à la » prison perpétuelle; » et les exils, ordonnés par une fausse politique et par un faux zèle, firent dans le même temps perdre à l'Espagne huit millions d'habitants.

Le lecteur sera convaincu, en examinant ce tableau fidèle et déplorable, que l'établissement de l'Inquisition, dont la destruction du judaïsme ne fut que le prétexte, eut pour vrai motif le désir de confisquer les biens des Juifs pour enrichir le gouvernement; que Sixte IV favorisa cette institution dans le but d'étendre sa domination; que Charles-Quint la protégea dans l'espoir qu'elle fermerait l'entrée de l'Espagne à l'hérésie de Luther, et que ses successeurs la respectèrent, les uns par superstition, les autres par faiblesse.

Et qui pouvait en effet attaquer sans crainte ce pouvoir effrayant, dont les agents innombrables, par-

tout répandus et partout invisibles, dénonçaient sans être nommés, condamnaient sans entendre, jugeaient sans appel, et frappaient sans pitié.

Un grand nombre de princes, de princesses, d'archevêques, de ducs, de ministres, subirent les arrêts de cette puissance ténébreuse; elle n'épargna pas même les saints; et l'auteur rend compte des procès que le Saint-Office osa intenter à saint Ignace de Loyola, à saint François de Borgia, à saint Jean de Dieu et à plusieurs autres. En vain quelques papes par leurs bulles, quelques rois par leurs ordonnances, voulurent, à différentes époques, mettre des bornes à la tyrannie des inquisiteurs; ils éludèrent les unes, ils résistèrent aux autres, et poussèrent l'audace au point d'excommunier et de faire arrêter des conseillers, des alcades de la cour et des chancelleries royales.

Si, malgré le ton de sincérité qui règne dans ce livre, et malgré la lecture des pièces justificatives que cite l'auteur, on était encore tenté de le soupçonner d'exagération, il suffirait sans doute, pour connaître avec évidence toute la monstruosité et toute l'absurdité de cette institution, de lire la loi que les cortès de Castille et d'Aragon avaient proposée et fait accepter, sous le règne de Charles-Quint, pour réformer les abus de ce tribunal injuste et sanguinaire. Les remèdes proposés démontrent mieux que toute réflexion l'existence inconcevable et cependant réelle des maux auxquels on voulait les appliquer.

Cette loi sage et nécessaire n'eut point d'effet : le



cardinal Adrien, quatrième grand-inquisiteur, en empêcha l'exécution. Les cortès avaient demandé qu'on examinât les dénonciations, qu'on remplaçât les cachots infects et mystérieux par des prisons publiques et saines.

La loi proposée voulait qu'on donnât un défenseur à l'accusé, qu'on lui communiquât l'accusation, l'information, l'interrogatoire et les dépositions des témoins, dans le cas où l'accusé ne serait pas un homme en dignité et puissant.

Qu'on n'employât la question qu'une seule fois, et sans avoir recours aux inventions cruelles dont on s'était servi jusque là.

Qu'à défaut de preuves du délit, l'accusé fût acquitté et ne pût pas être retenu en prison comme suspect; que l'accusé pût récuser des témoins et appeler du jugement; qu'aucun ne pût être arrêté pour présomption d'hérésie, comme ayant été élevé par des hérétiques.

Que la peine de prison perpétuelle fût abolie, *parce qu'on y meurt de faim et qu'on ne peut y servir Dieu.*

Qu'on cessât de blesser le droit divin et humain en défendant l'entrée des couvents aux descendants des nouveaux chrétiens; que les biens des condamnés fussent séquestrés et non confisqués, et que leurs enfants pussent en hériter; enfin la loi défendait de faire, avant le jugement, aucune donation des biens de ces malheureux, afin d'empêcher les donataires d'avoir intérêt à faire condamner les accusés.

Un tel acte, provoqué par les états de la nation, est de toutes les pièces justificatives la plus concluante ; elle doit confondre les apologistes de l'Inquisition et justifier pleinement son historien.

Notre curiosité, moins barbare que celle des anciens, fuirait avec dégoût ces arènes sanglantes où les dames romaines se plaisaient à voir des milliers d'hommes s'entre-tuer ou périr sous la dent des bêtes féroces ; mais on aime encore le récit des grands malheurs, des grands crimes, et le spectacle tragique des procès fameux : à cet égard, la richesse du sujet, l'importance des causes, la cruauté de l'Inquisition et la foule de ses victimes ne laisseront rien à désirer au lecteur.

Tout nous fait connaître l'esprit impartial et sage de l'auteur ; il répand beaucoup de lumière sur les sombres mystères de cette formidable institution qui servit toujours mieux les passions privées que l'intérêt public, qui fut plus utile aux vues d'une politique ambitieuse et cruelle qu'au maintien d'une religion fondée sur l'amour de Dieu et du prochain, prêchée par la douceur et propagée par la charité. En examinant l'origine et les progrès de cette puissance qui soumit à son joug les peuples, les grands, les rois et les princes de l'église même, on a pu se convaincre que jamais il n'exista dans le monde une tyrannie plus forte par le grand nombre de ses racines, plus redoutable par ses artifices, plus hypocrite dans ses moyens, plus terrible par ses effets.

Au-dessus de toutes les lois, à l'épreuve de toutes



les atteintes, à l'abri de tous les regards, martyrisant les corps sous le prétexte de sauver les âmes, rédigeant ses arrêts de proscription dans le langage mielleux d'une feinte douceur et d'une fausse pitié, elle employait, dans le dessein de dominer les hommes, le fer sous le prétexte d'extirper l'hérésie, le feu pour purifier les esprits, ne semblait s'élever au ciel que pour en lancer la foudre, et ne signalait son pouvoir sur la terre qu'en la couvrant d'espions, de cachots, de bûchers et de victimes.

Si, par la vicissitude des choses humaines, cette puissance inique se trouvait un jour soumise au jugement d'un tribunal sévère, le recueil de ses actes fournirait seul la liste et la preuve de ses excès; les ombres de plusieurs millions d'hommes serviraient de témoins contre elle, et l'Évangile serait le livre de la loi dans lequel sa condamnation se trouverait écrite à chaque page.

On ne peut lire sans surprise et sans indignation l'histoire des procès entrepris par l'Inquisition contre plusieurs princes et souverains, tels que Jacques de Navarre, qui avait donné asile à un proscrit; Jean Pic de la Mirandole, *qu'on jugea coupable de magie parce qu'il fut trouvé trop savant*; le duc de Valentinois, César Borgia, dont le nom rappelle tant de crimes: le Saint-Office l'avait respecté dans les jours de sa puissance, et se joignit à ses ennemis au moment de son infortune. Cette victime, qui n'eût été plainte par personne, échappa au fer de l'Inquisition. César trouva,

en combattant, une mort plus noble que sa vie.

On verra dans ce même tableau tous les efforts de l'Inquisition, toutes ses intrigues pour enlever et faire arrêter Jeanne, reine de Navarre, ainsi que ses enfants; et, si le sort eût favorisé ce complot, on aurait vu languir et périr dans les cachots de l'Inquisition notre illustre Henri IV, ce modèle des rois, des guerriers, dont le nom excite toujours en France l'amour et l'admiration. La cour d'Espagne favorisait en secret cette trame odieuse, le pape ordonnait aux accusés de comparaître à Rome, et cédaient leurs états au premier prince catholique qui voudrait s'en emparer : les Guise soudoyaient des émissaires et des soldats pour s'assurer de leurs personnes; ils furent avertis et sauvés par leur ennemie mortelle, Catherine de Médicis. Cette princesse crut devoir alors oublier sa haine personnelle pour défendre les trônes menacés.

Son ambassadeur déclara au pape : « Que le chef  
» de l'église n'avait point le droit de délier les sujets du  
» serment de fidélité, ni d'empêcher un souverain de  
» tolérer dans ses états un culte religieux; qu'elle invi-  
» terait tous les princes de l'Europe à faire cause com-  
» mune pour s'opposer à un tel abus de pouvoir; qu'au  
» reste, il était bien étrange que l'Inquisition voulût  
» intenter un procès criminel à la reine de Navarre,  
» n'ayant jamais montré la même audace contre la  
» reine d'Angleterre et contre les princes d'Allemagne  
» qui avaient professé la même doctrine. »

De toutes les causes célèbres dont parle l'auteur,



celle de *don Carlos* paraîtra sans doute la plus intéressante. Tous les historiens ont raconté la vie et les malheurs de ce jeune prince; tous les théâtres ont retenti de ses amours; la juste haine qu'inspire le caractère sombre et tyrannique et Philippe II a fait adopter comme vérités toutes les fables répandues à ce sujet.

Presque tout le monde croit encore que ce roi cruel fit agir l'Inquisition contre son fils, et qu'elle le condamna à la mort; on rapporte même de prétendues conversations entre Philippe et l'inquisiteur-général, entre don Carlos et d'autres grands personnages. La plupart des auteurs parlent de ce procès comme s'ils y avaient assisté; mais Llorente détruit toutes ces erreurs, et prouve évidemment qu'il n'a jamais existé de procédure ni de jugement de l'Inquisition contre don Carlos. L'opinion qui le condamna fut émise par le conseil d'état que présidait le cardinal Espinosa.

La dissertation de l'auteur sur cet événement dissipe encore d'autres préjugés; sans excuser la rigueur inhumaine de Philippe, il nous offre un portrait de don Carlos, tout différent de celui que l'imagination de nos poètes nous avait tracé. L'histoire détruit le roman; Carlos ne fut jamais amoureux de la reine Isabelle; la vertu de cette princesse fut toujours sans tache; elle n'écrivit point de billet à don Carlos, elle ne reçut point de lettres de lui; le prince, trop embelli par ses peintres, était maigre, faible, pâle et beaucoup moins fait pour plaire que Philippe II ne l'était à quarante ans.

Don Carlos ne possédait aucune des qualités morales qui peuvent séduire ; son éducation était négligée, son caractère brutal, son orgueil insupportable ; à la moindre contrariété il frappait ses gens, brisait tout ce qui se trouvait sous sa main, et insultait les plus illustres personnages.

Quelques lettres rapportées prouvent que l'esprit de ce prince était sans culture, et ses raisonnements sans suite. Un jour il poursuivit le président du conseil de Castille qui avait banni un comédien, courut sur lui un poignard à la main, et dit publiquement à cet évêque : « Qu'est-ce que c'est qu'un prestolet comme » celui-là, qui ose me résister en empêchant Cisneros » de venir m'amuser ? Par la vie de mon père ! je veux » vous tuer. »

Il fit la même menace au duc d'Albe, voulut se marier avec Anne d'Autriche malgré son père, et porta enfin sa violence jusqu'à conspirer contre la vie du roi.

L'ambassadeur du pape écrivit ainsi à sa cour.

« Le prince des Asturies est d'une arrogance insup- » portable, effréné dans ses mœurs ; son esprit est si » faible, et il est à la fois si capricieux et si obstiné, » qu'on peut dire avec raison qu'il a des accès de » folie. »

Il confia son secret criminel à son confesseur et à la femme du grand écuyer ; il fut arrêté, et le conseil, persuadé qu'il ne pouvait régner, déclara qu'il devait mourir.

Philippe hésitait ; le prince furieux n'observa plus



aucun régime ; son sang s'enflamma ; il fit remplir son lit de glaces dans l'espoir insensé de calmer cette agitation ; une fièvre maligne le saisit, une dyssenterie s'y mêla ; la sentence du conseil n'était pas encore prononcée, lorsque ce prince mourut.

On dit que le cardinal Espinosa et le prince d'Évoli crurent remplir les véritables intentions du roi en accélérant la mort de son fils. Ce prince expira après avoir pris des mains du docteur Olivarès une médecine. Louis Cabrera, employé alors au palais, se borne à dire que ce remède « ne fut suivi d'aucun bon résultat, la maladie paraissant mortelle. » Il est commun, mais très-injuste, d'appuyer des atrocités sur des conjectures ; il ne faut jamais croire le crime que sur des preuves ; car l'histoire est un tribunal, et ne doit point opiner avec la foule de ceux qui, ainsi que le dit Estrada, « sans se soucier de la vérité, reçoivent » avec joie tout ce qui se dit, tout ce qui se répand » en mauvaise part des actions des princes. » Philippe II est assez odieux par d'autres crimes sans le charger du meurtre de son fils, lorsqu'aucune pièce ne justifie cette accusation.

Ceux qui cherchent des amusements dans les livres les plus sérieux, et le ridicule au milieu des atrocités, s'arrêteront probablement sur le procès d'un capucin, missionnaire apostolique dans les Indes-Occidentales, directeur d'une communauté de femmes, composée de *dix-sept béguines* ; il en pervertit treize, en leur persuadant successivement que Dieu, touché de leur vertu

et de leur combat contre les passions, lui était apparu, et l'avait chargé de leur dire que, pour récompense de tant de sacrifices, il leur permettait de manquer momentanément avec lui à la chasteté. Ce qui ne semblera peut-être pas moins étrange que cette histoire, c'est l'indulgence de l'Inquisition, qui ne voulut point traduire ce moine dans les prisons, dans la crainte du scandale, et qui, en considération de ses aveux, ne le condamna qu'à cinq ans de détention dans un couvent, et au fouet infligé par la main de tous les frères de la communauté.

Les mêmes lecteurs laisseront à des esprits plus graves l'examen du long procès qui retint dix-huit ans en prison l'archevêque de Tolède, Cabresca, l'un des plus vertueux prélats d'Espagne, et l'une des lumières du concile de Trente. Ils laisseront sans doute aussi les hommes d'état lire avec fruit les actes relatifs à l'impolitique expulsion des Maures; mais ils s'arrêteront avec plaisir sur le procès intenté à une secte de sorciers, où l'on vit condamner cinquante-deux personnes, *onze* au feu, *vingt* à de rudes châtimens, et *vingt et une* à diverses pénitences.

En lisant les aveux des condamnés qui se trompaient eux-mêmes comme ils avaient trompé les autres, les personnes qui voudraient *voir le sabbat à leur aise*, sans commettre de crime et sans courir le danger d'y aller *à cheval sur un balai*, auront une idée complète de tout ce qui se passait, disait-on, dans ces infernales cérémonies; et sans éprouver la moindre



peur, assistant à une séance et à une réception de sorciers, elles auront le plaisir de voir le diable en personne.

« Il y entre sous la figure d'un homme triste, colère, »  
» noir et laid ; il est assis sur un siège d'ébène et doré ;  
» sa couronne est composée de petites cornes ; deux  
» autres, plus grandes, ornent le derrière de sa tête ;  
» une troisième, s'élevant au milieu de son front,  
» éclaire le lieu de l'assemblée ; sa lumière, plus bril-  
» lante que celle de la lune, est inférieure à celle du  
» soleil ; ses yeux sont grands, ronds, lumineux, ef-  
» frayants ; sa barbe est celle d'une chèvre ; il est moitié  
» homme et moitié bouc ; ses doigts sont terminés par  
» des ongles démesurés, qui s'allongent et finissent en  
» pointes ; la forme de ses pieds imite les pattes d'une  
» oie ; sa main ressemble à la serre d'un oiseau de  
» proie ; il profère d'un ton mélancolique des paroles  
» mal articulées, et sa voix, semblable à celle de l'âne,  
» est rauque, discordante et formidable. »

Je n'ajouterai point à cette peinture celle des magiques, indécentes et même lascives cérémonies que décrit l'auteur, et dont s'occupaient si longuement de graves docteurs sous les voûtes terribles du Saint-Office. Ces peintures feraient sourire de pitié, si le tableau entier de l'Inquisition laissait place à d'autres sentiments qu'à celui d'une profonde horreur.

Depuis un demi-siècle, si de violentes commotions politiques ont fatigué la terre et affligé l'humanité, ces malheurs ne seront pas perdus pour nos neveux.

Ils hériteront des biens que nous avons si chèrement payés, sans être obligés aux mêmes sacrifices que nous; ils profiteront de notre expérience sans ressentir les maux que nous ont faits les passions; et, sans avoir à supporter les mêmes orages, ils jouiront doucement de la paix dans le port où notre raison, après une navigation périlleuse, les aura conduits. Le feu qui nous brûle encore ne fera que les éclairer, et de même que du choc des corps dont on voit jaillir la lumière, ainsi du choc des peuples, des rois, des armes, des opinions, des partis, il est sorti des clartés nouvelles qui dissipent la nuit des préjugés. Les rêves du fanatisme, les ténèbres de l'ignorance, et nos folies, quelque tristes, quelque sanglantes qu'elles aient été, auront au moins l'avantage certain de préparer et de consolider pour l'avenir l'empire de la raison. Notre postérité sera instruite, sage et heureuse à nos dépens.

Depuis un demi-siècle, en effet, tout a été mis en question, tout a été discuté, approfondi, éprouvé; prestiges anciens, préjugés nouveaux, secrets d'état, fraudes pieuses, prétentions des corps, prérogatives des rois, droits des peuples, usurpations de l'église, rien n'a pu arrêter la curiosité ardente de l'esprit humain qui a voulu tout examiner, tout changer, tout régler; on a renversé toutes les barrières de l'autorité, on a déchiré tous les voiles de la superstition; plusieurs révolutions successives ont brisé les portes des archives, celles des sanctuaires mêmes, et les puissances



ces civiles et religieuses n'ont plus eu de secrets pour les peuples.

La bouche de fer des inquisiteurs de Venise n'ensevelit plus dans l'ombre les délations; les mystères politiques de cette ombrageuse aristocratie ont été publiés par les soins d'un académicien distingué; enfin une tyrannie plus sombre, plus violente, plus impitoyable, la plus terrible qui ait pesé sur le genre humain, celle du Saint-Office, voit dérouler à nos yeux ses funèbres annales.

Lorsque cette hydre moderne est justement flétrie et condamnée par l'opinion publique, elle voudrait en vain accuser la philosophie, invoquer la religion. La philosophie en cette circonstance n'est qu'historienne; elle lui oppose non des réflexions, mais des faits. Les pièces du procès sont ses propres registres; les témoins, douze millions de victimes ou de bannis; la loi qui la frappe, l'Évangile; le juge qui prononce l'arrêt, le genre humain.

Les derniers tableaux qui terminent l'histoire de l'Inquisition, offrent encore aux lecteurs un autre genre d'intérêt que ceux qui l'ont précédé. Lorsqu'on nous raconte les actions héroïques, lorsque nous lisons les chefs-d'œuvre des hommes de génie qui ont illustré leur patrie et leur siècle; nous nous sentons grandir et élever au-dessus de nous-mêmes, et nous éprouvons un juste orgueil en voyant à quel degré de hauteur peut parvenir l'esprit humain; mais, d'un autre côté, à quel point d'humiliation ne sommes-

nous pas réduits, et quel mépris ne devons-nous pas concevoir pour la raison de l'homme, quand l'histoire nous la montre, dans différents siècles et dans différents pays, égarée, avilie quelquefois par les cultes les plus absurdes, souvent par les tyrans les plus imbécilles; dominant les esprits par des fables, les volontés par des supplices, sacrifiant le sang des hommes à des idoles, gouvernant les peuples par des eunuques, renforçant les chaînes du despotisme par celles de la superstition; et, enfin, tellement dégradée que, si elle devait s'égarer toujours ainsi, l'instinct des animaux les plus bornés lui serait certainement préférable!

Telle est l'impression qu'on éprouve en lisant *l'histoire de l'Inquisition*. L'absurdité s'y trouve toujours unie à la cruauté, de sorte qu'elle excite à la fois l'horreur et la pitié.

Et qui pourrait concevoir qu'au milieu de l'Europe, en 1671, dans le siècle des lumières, sous le règne de Charles II, en présence des grands d'Espagne, un prédicateur ait pu dire, en prêchant à Saragosse devant les inquisiteurs, que « Aaron, grand pontife des Juifs, » était *inquisiteur de la foi*; que, si Moïse choisit le » premier jour de mars pour ouvrir le tabernacle, et » que, si le même jour Aaron se revêtit des habits » pontificaux, c'était pour annoncer au genre humain » que, le premier jour de mars 1671, on devait ouvrir » l'église de Saint-François d'Assise à Saragosse? »

Dans le même discours, il assure « que *saint Pierre*, » dans sa conduite contre *Simon le magicien*, a rempli



» le devoir de *véritable inquisiteur*, » et il énonce cette maxime bien opposée à la charité chrétienne : « Que celui qui ne dénonce pas, trahit. »

L'imagination peut-elle comprendre d'une part tant d'absurdités, de l'autre tant de patience ?

En 1693, l'Inquisition, par un décret, défendit la lecture des ouvrages de Barclay, comme renfermant plusieurs propositions hérétiques ; et, entre autres, il cite celle-ci : « Que le pape n'a pas le droit de détrôner les rois, ni de délier les peuples de leur serment de fidélité. »

Comment les monarques ont-ils pu protéger une institution si dangereuse pour la royauté, et plus audacieuse que les plus hardis révolutionnaires ?

On peut se faire une idée des périls auxquels une puissance si redoutable exposait la dignité du trône, par les actes mêmes de justice, très-rares, de ce tribunal ; et qui ne serait, en effet, aussi choqué qu'effrayé du scandale d'un procès fait au confesseur du roi, pour avoir consulté le démon, dans l'intention de savoir si ce prince était possédé ?

Lorsque Philippe V monta sur le trône en 1701, on voulut, suivant la coutume, célébrer son avènement par un auto-da-fé solennel ; mais l'on voit avec plaisir que le premier roi français qui gouverna l'Espagne, loin d'imiter ses prédécesseurs, refusa d'assister à cet horrible spectacle.

Il ne consulta, dans cette occasion, que les sentiments naturels à un prince français ; mais, lié par la

politique, il crut cependant devoir protéger l'Inquisition, parce que Louis XIV le lui avait conseillé, comme un moyen de consolider son pouvoir et de maintenir la tranquillité dans le royaume.

Ainsi, sous son règne, malgré son aversion secrète pour cette sanguinaire institution, il y eut sept cent quatre-vingt-deux auto-da-fé, et l'on compta annuellement trente-quatre individus brûlés en personne, dix-sept en effigie et deux cent cinquante-cinq pénitenciers : ce qui fit, au bout de son règne, onze mille quatre cent quatre-vingts individus condamnés, nombre encore très-faible, si on le compare aux victimes sacrifiées sous les règnes précédents.

Lorsque, antérieurement, Ferdinand VI gouvernait l'Espagne, malgré tous les efforts du fanatisme, quelques rayons de lumière avaient pénétré dans les ténèbres des cachots de l'Inquisition, elle-même s'éclaira, les maximes ultramontaines perdirent une partie de leur force; les bannissements, les châtimens temporaires remplacèrent souvent les supplices, et l'on ne vit d'auto-da-fé que tous les cinq ou six ans.

A cette époque, d'ailleurs, la fureur des guerres religieuses était presque partout éteinte en Espagne; tous les Maures, tous les hérétiques avaient été bannis. On avait dépeuplé le royaume pour le rendre tranquille; tout prétexte grave manquait à l'Inquisition; la franc-maçonnerie devint l'objet de sa haine et de ses rigueurs.



On lit avec intérêt dans cette histoire le procès intenté en 1757, à un fabricant français, nommé Tournon. L'absurdité de l'accusation, le courage qui règne dans sa défense, sont également remarquables. Tournon conserva la vie, et ne perdit que le fruit de ses travaux; il parut dans l'auto-da-fé sans porter le *san-benito*, mais on le condamna au bannissement perpétuel.

Ce qui excitera peut-être plus la curiosité de certaines personnes que des objets plus graves, c'est qu'à cette occasion l'historien parle avec détail de la franc-maçonnerie, de son but et de ses différents grades. Nous ne conviendrons point qu'il en ait pénétré tous les secrets, mais nous pouvons assurer qu'il en a bien expliqué l'objet moral, et qu'il en parle avec plus de raison que tous ceux qui ont traité la même matière.

L'histoire de l'Inquisition est une lutte perpétuelle de l'ambition contre l'humanité, du fanatisme contre la raison, et surtout de l'ignorance contre la lumière. A la guerre longue et cruelle des inquisiteurs contre de prétendues hérésies, succéda la guerre contre la philosophie. Les personnages les plus distingués de la cour d'Espagne se virent entraînés dans les prisons de ce terrible tribunal, dès qu'ils osèrent élever leurs voix pour protéger les progrès de la civilisation.

Tous ceux qui apportaient quelque clarté pour dissiper la nuit de la barbarie, furent traités comme des incendiaires; le célèbre Azara, le général Ricardos,

Yriarte, chef des archives, un grand nombre de savants professeurs, furent punis du crime de raisonner et de penser.

Louis de Urquijo, depuis premier ministre, avait obtenu un décret qui rendait aux évêques les droits dont la cour de Rome s'était emparée à leur préjudice; il fut longtemps enfermé au secret dans d'humides cachots.

Parmi tous les récits qui répandent un vif intérêt sur la dernière partie de ce tableau, on doit remarquer une anecdote politique extrêmement curieuse; elle est relative au prince de la Paix.

Cet homme, fameux par la rapidité et par l'étendue de sa fortune, par l'excès de son pouvoir et par l'éclat de sa chute, était cousin du roi et de la reine, et premier ministre. On sentit qu'un pareil homme ne pouvait être atteint et renversé que par des armes sacrées. L'archevêque de Séville et le confesseur de la reine dirigèrent cette intrigue dont trois moines étaient les agents; ils accusèrent le prince comme athée, comme bigame, et parce qu'il avait vécu huit ans sans confession et sans communion.

Le grand-inquisiteur Laurenzana ordonna l'information secrète; elle eut lieu; mais, avant de décréter l'arrestation qui devait en être le résultat, il fallait obtenir le consentement du roi. Pour y parvenir, l'archevêque sollicita l'intervention du pape; le cardinal Vincenti obtint du souverain pontife la lettre désirée, dans laquelle il pressait le monarque de sacrifier son



favori aux intérêts de la religion. Napoléon, dit l'historien, fut informé de cette correspondance, l'intercepta et la livra au prince de la Paix, dont il s'acquitta par là le plus sincère dévouement.

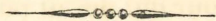
L'intrigue, ainsi découverte, ne put se renouer; le prince éloigna le grand-inquisiteur, l'archevêque et le confesseur, en les chargeant de porter au pape, au nom du roi, des condoléances sur l'entrée des Français dans les états romains.

Enfin parut le jour qui devait porter le coup mortel à l'Inquisition. Après une discussion vive et solennelle, où des deux côtés on déploya tous les moyens de la raison, toutes les ressources de la passion, les cortès, qui formaient une assemblée espagnole, alors indépendante, prononcèrent l'anéantissement de cette puissance terrible. De toutes parts, les cortès reçurent de nombreuses adresses pour les féliciter de la victoire remportée *sur l'ignorance et sur la superstition*. La ville de Madrid surtout exprima sa joie de voir la destruction d'un tribunal « qui, disait-elle, transformait » en tigres les ministres d'un Dieu de paix, et qui fermait les portes de l'Espagne aux sciences, aux lettres » et à la morale. »

Le dénombrement des victimes de l'Inquisition, depuis 1481, fait année par année et sur des pièces officielles, produit un total de 34,658 brûlés en personne, 18,049 en effigie, 288,214 condamnés à des peines rigoureuses : en tout 340,921. Il faut y ajouter la perte pour l'Espagne, par les exils et par le

bannissement des Maures, de douze millions d'âmes.

L'auteur ne comprend point les colonies dans ce calcul. Quel acte d'accusation pourrait être plus fort et plus foudroyant que ce résultat ?





## INTRODUCTION.

---

De tous les fléaux qui ont successivement ravagé les différentes parties de la terre, il n'en est aucun qui ait laissé des traces aussi difficiles à effacer que celles de la *Sainte Inquisition*. La peste, la guerre, la famine, les tremblements de terre, les éruptions des volcans, ne transmettent des souvenirs que dans l'histoire. Les peuples du Levant reprennent paisiblement le cours de leurs affaires le jour même où la peste fatiguée a frappé sa dernière victime; Saragosse saccaagée, Moskou incendiée, renaissent promptement de leurs cendres, et les champs de bataille ne tardent pas longtemps à se couvrir d'épis; une année d'abondance répare toujours les maux occasionnés par la disette; Lisbonne abîmée sort plus majestueuse de ses décombres; et l'imprudent Napolitain ne craint point de replanter sa vigne sur la lave encore tiède du Vésuve endormi.

Mais partout où le souffle mortifère du *Saint-Office*

s'est fait sentir, partout où ce tribunal de sang s'est établi, les villes les plus peuplées, bientôt veuves de leurs industrieux habitants, n'ont plus renfermé dans leurs murs que des délateurs et des victimes, des géôliers et des bourreaux, et le sol le plus productif a été frappé d'une longue stérilité.

Le Portugal, l'Italie, la Sicile et plusieurs parties de l'Inde et du Nouveau-Monde ont gémi longtemps sous la hache homicide des inquisiteurs; mais nulle part l'Inquisition n'a fait autant de ravages qu'en Espagne; nulle part elle n'a jeté d'aussi profondes racines qu'à l'ombre du trône Castillan. Et c'est au nom du Dieu de bonté et de clémence, dans les états des rois *très-catholiques*, que des ministres d'une religion qui commande le pardon de toutes les erreurs, qui veut que l'on persuade et non que l'on contraigne, s'érigèrent en persécuteurs et dressèrent ces bûchers de l'idolâtrie qui ont dévoré des populations entières!.....

Heureusement pour l'humanité, et j'ose dire aussi pour la religion catholique, l'Inquisition n'existe plus. Les Français, en essayant de faire supporter un nouveau joug aux Espagnols, les ont affranchis de celui du Saint-Office; et la constitution des cortès de Cadix a solennellement sanctionné la suppression des tribunaux de la pensée. Ainsi tant que la constitution espagnole ne sera point violée, on peut assurer que l'Inquisition, sous quelque forme qu'elle se présente, ne reparaitra plus sur le sol des Espagnes; mais combien de temps ne faudra-t-il pas au gouvernement consti-



tutionnel pour réparer tous les maux qu'elle a causés à cette belle et malheureuse contrée ?

Plusieurs auteurs, tant français qu'espagnols et portugais, ont essayé d'écrire l'histoire de l'Inquisition, ou plutôt de récapituler et de dévoiler ses crimes ; mais comme le secret était l'âme de ce tribunal inique, le défaut de matériaux authentiques a fait tomber tous ces écrivains dans des erreurs grossières et dans des exagérations indignes de l'histoire. Les circonstances dans lesquelles ils écrivirent, furent sans doute aussi une des principales causes qui leur ont fait taire la vérité. En effet, quel est l'historien qui, avant la révolution française, eût osé dire que l'Inquisition était une institution anti-chrétienne et barbare, sans encourir toutes les excommunications et tous les dangers imaginables ? Telle était alors la crainte de déplaire au *Saint-Office*, que l'auteur de l'*histoire des Inquisitions*, le seul ouvrage critique qui ait paru dans l'ancien régime, se crut obligé de le publier en Allemagne et de garder le plus strict anonymé.

---

# HISTOIRE

ABRÉGÉE

# DE L'INQUISITION

D'ESPAGNE.

---

---

## PREMIÈRE PARTIE.

DES HÉRÉSIES ET DE L'INQUISITION GÉNÉRALE.

---

### CHAPITRE I.

Origine des Hérésies et de l'Inquisition.

---

A peine la religion chrétienne fut-elle établie qu'on vit naître des hérésies au milieu de ses enfants. Les premiers siècles de l'église furent ceux qui produisirent le plus grand nombre de sectaires, à la tête desquels se trouvaient presque toujours des évêques et des archevêques. C'est dans ces temps-là que parurent successivement les *Gnostiques*, qui enseignaient que la foi suffisait sans les bonnes œuvres; les *Nicolaïtes*, qui voulaient que les femmes fussent communes; les *Ariens*, qui niaient la consubstantialité, c'est-à-dire, l'égalité de substance du fils avec le père dans la Tri-



nité; les *Apollinaristes*, qui prétendaient que J.-C. n'avait point pris un corps de chair tel que le nôtre, ni une âme raisonnable; les *Nestoriens*, qui proclamaient que Marie n'était point mère de Dieu; les *Monothélites*, défenseurs d'une seule volonté dans J.-C.; les *Iconoclastes*, qui se refusaient au culte des images et qui les brisaient; les *Montanistes*, qui croyaient que le Saint-Esprit avait enseigné, par la bouche de *Montan*, une discipline beaucoup plus parfaite que celle établie par les apôtres; les *Pélagiens*, dont le système tendait à anéantir la nécessité de la grâce; les *Manichéens*, qui établissaient deux principes, l'un bienfaisant et l'autre malfaisant; les *Donatistes*, qui soutenaient que la véritable église avait péri partout, excepté dans celle qu'ils avaient eux-mêmes en Afrique; les *Priscillianistes*, qui assuraient que les âmes étaient de même substance que Dieu; les *Macédoniens*, qui niaient la divinité du Saint-Esprit, et tant d'autres sectes qui professaient des dogmes plus ou moins condamnables, plus ou moins ridicules.

Mais l'hérésie étant une erreur de l'esprit, J.-C. veut qu'on pardonne à celui qui y est tombé, et qu'on le réconcilie non-seulement deux fois, comme l'a dit saint Paul, mais encore soixante-dix-sept fois, c'est-à-dire, autant de fois qu'il y retombera et qu'il se repentira. Ce qui suppose qu'on ne doit jamais punir de mort l'homme qui est dans l'erreur.

Telle a été la doctrine invariable de l'église pendant sa première époque, qui est celle des trois premiers siècles, et qui s'étend jusqu'à la paix de Constantin. On était alors généralement persuadé qu'il fallait observer, à l'égard des hérétiques, cette conduite douce et humaine qu'inspire la charité, afin de ne pas les

rendre obstinés. L'église était loin de penser à établir des peines corporelles contre les hérétiques : elle ne les punissait que par l'excommunication, et encore n'employait-elle cette sévérité qu'après avoir tenté tous les moyens de persuasion pour les ramener à la foi. Il est à présumer que cette conduite de l'église fut commandée jusqu'à un certain point, par l'impossibilité où elle se trouvait d'employer la puissance temporelle contre les hérétiques, puisque les princes étaient encore païens ; mais on peut néanmoins assurer qu'aucun édit de persécution n'avait été décrété.

Si le système primitif de l'église à l'égard des hérétiques avait été fidèlement suivi après la paix de Constantin, jamais il n'eût existé de tribunal de l'Inquisition, et le nombre d'hérésies eût été, probablement, moins grand et leur durée plus courte. Mais les papes et les évêques du quatrième siècle crurent qu'il était de leur devoir d'extirper les hérésies : ils commencèrent par imiter la conduite qu'ils avaient reprochée aux prêtres païens, et, profitant ensuite de leur ascendant sur les empereurs qui venaient d'embrasser le christianisme, ils engagèrent Constantin et ses successeurs à établir des lois civiles contre les hérétiques, et à considérer les hérésies comme des crimes qu'il fallait soumettre à des peines afflictives. Ces peines, telles qu'elles furent successivement décrétées dans la seconde époque de l'église, c'est-à-dire, depuis le quatrième jusqu'au huitième siècle, étaient la note d'infamie, la privation des honneurs et des emplois, la confiscation des biens, la défense de tester et de succéder par privilège de donation, et la condamnation à des amendes plus ou moins considérables suivant les cas.

A peine les papes eurent-ils obtenu de faire punir



les hérétiques par quelques peines corporelles, qu'ils se virent dans la nécessité d'en solliciter d'autres beaucoup plus sévères, telles que la fustigation, l'exil et la déportation. Les Manichéens et les Donatistes étaient les seuls qu'on punissait de mort, à cause des troubles qu'ils avaient occasionnés en Afrique et à Rome même; mais il suffisait d'abjurer volontairement l'hérésie pour être à l'abri des poursuites que les juges impériaux étaient chargés de diriger contre les hérétiques; car le pouvoir judiciaire n'avait encore été accordé à l'épiscopat que dans quelques cas particuliers.

L'église d'Espagne fut fidèle en tout à la discipline générale, jusqu'au moment où se tint le quatrième concile de Tolède, qui décréta, d'accord avec le roi Sisenand, que les hérétiques judaïsans seraient mis à la disposition des évêques, pour être par eux châtiés et contraints d'abandonner le judaïsme. Les peines portées contre ceux qui, du christianisme, étaient retournés à l'idolâtrie, furent proportionnées à la qualité du délinquant : on l'excommuniait et on l'exilait s'il était de race noble; il était fouetté, rasé et dépouillé de ses biens, s'il était d'une condition vile.

Pendant cette seconde époque, les ecclésiastiques obtinrent des empereurs et des rois un grand nombre de privilèges. Bientôt après, parurent les fausses décrétales consacrées par l'ignorance presque universelle qui avait suivi l'irruption des barbares. Ces décrétales acquirent aux pontifes de Rome un tel ascendant sur les peuples chrétiens, qu'on ne douta plus que l'autorité du pape ne dût être sans bornes, et qu'elle ne dût s'étendre jusqu'au temporel. En effet, dès que les Romains eurent chassé leur dernier duc Basile, le pape

Grégoire II s'empara du gouvernement civil de Rome, et son successeur, Grégoire III, se comporta comme souverain temporel dans les traités qu'il fit avec les rois lombards. Dès ce moment, les pontifes disposèrent des couronnes des rois, et s'arrogèrent sans contestation le droit de délier les sujets du serment de fidélité. L'influence des papes devint telle, que tous les rois chrétiens se trouvèrent dans la nécessité de faire tout ce qui pouvait leur être agréable. On verra plus tard combien cette condescendance fut favorable à l'établissement de l'Inquisition. Jusqu'alors les pontifes n'avaient pas encore pensé à établir des hommes chargés de s'assurer si les chrétiens étaient orthodoxes, et l'on continua à suivre l'ancienne discipline de l'église à l'égard des hérétiques, en s'efforçant de les convertir.

Mais dans la troisième époque, ce système de modération et de douceur changea insensiblement, et dès l'instant où l'empereur Michel fut monté sur le trône, il renouvela toutes les lois qui condamnaient à la peine de mort les hérétiques manichéens. L'abbé Théophane, que sa piété et sa doctrine avaient rendu célèbre, n'hésita plus de dire qu'il était conforme à l'esprit de l'Évangile de brûler les hérétiques. Quelque temps après, Gothescale, religieux de l'ordre de saint Benoît, publia une doctrine erronée sur la prédestination. Un concile, composé de treize évêques et de quelques abbés, s'assembla sur-le-champ, et le condamna à être emprisonné et à recevoir publiquement cent coups de fouet. Au commencement du onzième siècle, on découvrit à Orléans et dans quelques autres villes de France des hérétiques qui semblaient professer la doctrine des Manichéens. Il n'en fallut pas davan-



tage pour faire assembler un autre concile qui les condamna à être brûlés. Ils furent livrés au bras séculier, et subirent le supplice qui leur avait été infligé par les évêques.

En même temps la cour de Rome faisait regarder comme un acte méritoire de poursuivre les hérétiques, et les indulgences apostoliques étaient accordées en récompense de cette espèce de dévouement à la cause de la religion. Ces exemples, ainsi que plusieurs autres qu'il serait trop long de citer, font voir combien l'on s'était déjà éloigné de la doctrine pratiquée durant les deux premières époques de l'église chrétienne. De rigueur en rigueur, on prépara les états des rois chrétiens à recevoir l'Inquisition destinée à poursuivre les hérétiques et les apostats.

Telle était la situation des esprits au commencement de la quatrième époque, lorsque le fameux Hildebrand occupa le trône pontifical sous le nom de Grégoire VII. L'autorité que ce pape parvint à exercer sur les princes de la chrétienté, quoique formellement contraire à l'esprit de l'Évangile, surpassa tout ce qu'on avait vu sous ses prédécesseurs. L'empereur Henri III, qui lui avait été dénoncé comme hérétique par les Saxons révoltés, n'ayant pas comparu, Grégoire VII l'excommunia, délia ses sujets du serment de fidélité, et leur fit choisir un autre souverain. Les ténèbres de l'ignorance étaient si épaisses dans ces temps malheureux, que ni les rois ni les évêques ne furent en état de s'entendre pour empêcher l'abus que ce pape et ses successeurs firent de l'excommunication pendant tout le douzième siècle.

Il est sans doute nécessaire de faire remarquer ici que, depuis la division des deux empires jusqu'au

onzième siècle, l'église d'Occident avait presque toujours joui d'une paix profonde, et que, si cette paix avait été troublée quelquefois, ni les hérésies ni les hérétiques n'y avaient pris aucune part active; mais dès que l'union qui existait entre les papes et les empereurs fut rompue, il s'éleva entre eux de violents démêlés qui déchirèrent l'Occident. Les papes et leurs nombreux partisans voulaient porter l'autorité de l'église au-delà de toutes les bornes. De leur côté, les empereurs travaillaient sans relâche à rabaisser cette autorité, et à la contenir dans de plus justes limites. Cette lutte donna naissance aux hérésies des *Arnau-distes*, des *Vaudois*, des *Albigéois*, etc., hérésies beaucoup plus redoutables pour la puissance des papes; car toutes celles dont j'ai déjà parlé ne s'attachaient qu'à combattre les mystères de la foi, tandis que les hérétiques du douzième siècle attaquaient, par les lieux les plus sensibles, la morale, la discipline, et particulièrement le point de l'autorité de l'église.

Comme les pontifes avaient le plus grand intérêt à extirper ces hérésies, ils n'épargnèrent rien pour atteindre leur but, et non contents de faire faire les plus grandes recherches, ils osèrent défendre aux souverains, qui n'étaient plus que leurs vassaux, de souffrir des hérétiques dans leurs états, et leur ordonnèrent de les chasser.

Ainsi tout semblait préparer l'établissement de l'Inquisition, et les idées mises en crédit à l'époque des croisades achevèrent d'aplanir les légers obstacles que les papes pouvaient rencontrer encore de la part des princes et des évêques. Déjà les peuples étaient imbus de la maxime absurde que non-seulement il était permis de faire la guerre à tous ceux dont la croyance



différait de celle enseignée par l'église, mais encore que cette guerre était méritoire.

Non contents de faire prêcher les croisades contre les Mahométans, les pontifes romains exhortaient les peuples à prendre les armes pour détruire les hérétiques des états chrétiens, qu'ils avaient préalablement excommuniés. Alexandre III fit plus encore : il envoya en France son légat, l'abbé de Clairvaux, pour poursuivre la guerre contre ces mêmes hérétiques, et l'on vit ce prélat, armé du glaive exterminateur, combattre à la tête des troupes fanatiques, et mettre à feu et à sang plusieurs provinces françaises.

Cette croisade fut loin d'avoir tout le succès que le Saint-Siège s'en était promis : et quelques avantages apparents que le légat eût obtenus, il arriva alors ce que l'on voit toujours lorsqu'un parti quelconque est persécuté : au lieu d'avoir été anéanti par les mesures de rigueur employées contre lui, il n'en devint que plus formidable. Le pape Luce II, justement alarmé de la consistance que prenaient les *Albigéois*, les *Vaugeois*, les *Pauvres de Lyon*, et en général tous les hérétiques de la Gaule narbonnaise, assembla à Vérone, en 1184, un grand concile auquel l'empereur Frédéric I<sup>er</sup> voulut assister.

Ce concile prit les mesures les plus sévères contre les hérétiques : il décréta que les comtes, barons et autres seigneurs jureraient de prêter main-forte à l'église, pour découvrir les hérétiques et les punir, sous peine d'être excommuniés et de perdre leurs terres et leurs emplois ; que les habitants promettaient aussi par serment de dénoncer à l'évêque, ou à ses délégués, toutes les personnes soupçonnées de vivre dans l'hérésie, ou qui formeraient des assemblées secrètes ; que

les évêques visiteraient eux-mêmes, deux fois par an, toutes les villes et villages de leurs diocèses, afin d'y découvrir les hérétiques; qu'on livrerait à la justice séculière tous ceux qui seraient déclarés hérétiques par les évêques, et qui ne confesseraient pas leur crime; et enfin que les auteurs d'hérésie seraient déclarés infâmes pour toujours, et dépouillés de leurs emplois. Par suite de ces résolutions et d'après les conseils du légat du Saint-Siège en Espagne, Alphonse II, roi d'Aragon, ordonna que les *Vaudois*, les *Pauvres de Lyon* et les autres hérétiques de toutes les sectes sans distinction, seraient chassés de ses domaines, et défendit à ses sujets de leur donner asile, sous peine d'être punis comme coupables de lèse-majesté et dépouillés de leurs biens. Ces dispositions furent renouvelées trois ans après par son fils Pierre II, qui permit en outre d'exercer sur les personnes des hérétiques réfractaires toutes sortes de mauvais traitements, excepté la mort et la mutilation.

La discipline canonique, décrétée par le concile de Vérone en 1184, a fait croire à quelques historiens que l'établissement de l'Inquisition datait de cette époque. L'idée principale de ce canon a été, sans contredit, la base de la règle de cette institution. Cependant, si l'on considère que les évêques restaient encore chargés par ce concile du maintien de la foi, on se convaincra que ces écrivains se sont trompés. Le concile de Vérone avait bien réglé ce qu'il jugeait nécessaire à la poursuite des hérétiques; mais il restait encore à établir un corps ecclésiastique, distinct de celui des évêques, chargé de découvrir et de poursuivre les hérétiques, sous la dépendance immédiate des papes, et dont l'organisation fût telle, que les rois et les autres souve-



rains seraient obligés de lui obéir, sous peine d'être excommuniés et dépouillés de leurs états. Cette organisation n'a eu lieu qu'au commencement du treizième siècle.

---

## CHAPITRE II.

Établissement de l'Inquisition générale.

L'avènement d'Innocent III au pontificat, qui eut lieu en 1198, forme une époque mémorable pour l'histoire de l'Inquisition. Ce pontife était non-seulement capable de soutenir le nouveau système adopté par l'église, mais aussi de l'étendre, et de persévérer jusqu'à ce que les innovations, que ses prédécesseurs avaient essayé d'introduire, prissent une forme stable. Voyant l'hérésie des Albigeois triompher des bulles apostoliques, et n'étant pas satisfait de la manière dont les évêques exécutaient les mesures arrêtées par le concile de Vérone, il prit la détermination d'envoyer sur les lieux des commissaires chargés de réparer le mal que les évêques n'avaient pas empêché; et s'il n'osa pas d'abord priver ces derniers de la connaissance des affaires relatives aux hérésies, il trouva les moyens de rendre presque nulle l'autorité épiscopale. La crainte que les principes qu'il voulait établir ne rencontraient une trop forte opposition, fit aussi qu'Innocent III ne donna à l'Inquisition, qu'il établissait de fait, ni la forme ni la stabilité d'un corps permanent et perpétuel : il se contenta de former une commission particulière, bien persuadé que le temps achèverait et consoliderait son ouvrage.

C'est dans ce but qu'en 1205, ce pontife chargea



Pierre de Castelnau et Raoul, tous deux moines de Citeaux dans la Gaule narbonnaise, de prêcher contre les hérésies des Albigeois; ce qu'ils firent avec quelque succès. Le moment parut alors favorable au pape pour introduire dans l'église catholique des inquisiteurs indépendants des évêques, et qui auraient le droit de poursuivre les hérétiques. En conséquence, il nomma pour légats apostoliques l'abbé de Citeaux et les moines Pierre et Raoul, les autorisa à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les hérétiques fussent ramenés à la foi catholique, et à livrer à l'autorité séculière, après les avoir excommuniés, tous ceux qui refuseraient de se soumettre. Cette peine devait être suivie de la saisie de leurs biens et de la proscription de leurs personnes.

En même temps que le pape confiait des pouvoirs aussi étendus à l'abbé et aux deux autres moines de Citeaux, il écrivait à Philippe II, roi de France, et à son fils aîné Louis, aux comtes, vicomtes et barons de ce royaume, pour les engager à poursuivre les hérétiques et à s'emparer des biens de tous ceux qui seraient convaincus de favoriser l'hérésie. En récompense de leur zèle, le pape leur promettait des indulgences plénières semblables à celles qu'obtenaient les chrétiens qui se rendaient dans la Terre-Sainte pour combattre les infidèles.

Philippe II reçut cette invitation avec assez de froideur, et ne prit aucune part dans cette affaire. D'un autre côté, les comtes de Toulouse, de Foix, de Béziers, de Carcassonne et de Comminge, voyant que les Albigeois s'étaient prodigieusement multipliés, refusèrent de chasser des sujets tranquilles et soumis, dont la proscription aurait affaibli la population de leurs

états et tari les sources de leur prospérité. Mais ce qui paralysa encore davantage les efforts des délégués du pape, ce furent les difficultés que leur suscitèrent les évêques, à qui leur mission ne pouvait manquer de déplaire infiniment : aussi les moines de Citeaux n'obtinrent presque aucun succès. Malgré toutes ces entraves, ils ne se découragèrent nullement, et s'adjoignant bientôt douze autres moines de leur ordre, ainsi que deux Espagnols zélés qui devinrent ensuite fameux, l'un sous le nom de Diégo Acebes, évêque d'Osma, et l'autre sous celui de saint Dominique de Gusman, ils continuèrent à poursuivre les hérétiques.

Pendant les seigneurs de la Provence et de la Gaule narbonnaise n'exécutaient qu'avec lenteur et partiellement les ordres du Saint-Siège, et le plus puissant d'entre eux, Raimond VI, comte de Toulouse, semblait les éluder constamment. Le légat, Pierre de Castelnau, le menaçait sans cesse de l'excommunication ; mais il n'eut pas le temps de mettre ses menaces à exécution ; il fut lui-même assassiné par les Albigeois. Cette circonstance fournit au pape le prétexte d'organiser une seconde croisade contre les hérétiques, et particulièrement contre le comte de Toulouse.

C'est durant cette seconde guerre que l'on vit commencer l'Inquisition à laquelle le pape avait longtemps présumé par ses *missionnaires*. Ces mêmes *missionnaires*, auxquels s'étaient adjoints saint Dominique et quelques autres prêtres, reçurent alors du légat Arnault non-seulement l'autorisation de prêcher la croisade contre les hérétiques, mais encore de noter ceux qui se refuseraient à les exterminer ; de s'informer quelle était leur croyance ; de réconcilier les hérétiques qui se convertiraient, et de faire mettre les obstinés à



la disposition de Simon, comte et Montfort, qui commandait les croisés.

On peut donc assurer que c'est en France, en l'année de grâce 1208, durant le règne de Philippe II et sous le pontificat d'Innocent III, que l'Inquisition fut établie. Nous verrons bientôt cette institution antichrétienne franchir les Alpes et les Pyrénées, exercer partout une autorité sans bornes, et faire trembler les peuples et les rois. C'est ainsi qu'un premier pas fait dans la carrière des abus a toujours les suites les plus funestes lorsqu'il n'est pas réprimé. Si le vainqueur de Bouvines, qui avait eu le bon sens de ne pas se prêter d'abord aux vues du pape, en éludant de favoriser la commission créée pour poursuivre les hérétiques, eût fait chasser ces missionnaires fanatiques, qui portaient le feu de la guerre civile dans ses états, jamais peut-être les pontifes n'eussent osé priver les évêques de la connaissance des crimes imputés aux hérétiques, et l'Inquisition, déléguée ou permanente, n'aurait jamais pu exercer ses terribles fonctions.

S'il n'est pas facile de déterminer le nombre des malheureux Albigeois, qui, à cette époque, périrent au milieu des flammes, il est au moins impossible de n'être pas vivement ému de compassion en lisant dans les histoires du temps que des milliers de personnes furent condamnées à mourir dans les tourments les plus cruels, pour le triomphe d'une religion à laquelle son divin fondateur a imprimé le caractère de la douceur et de la miséricorde.

Tandis que la guerre et les missions contre les Albigeois se poursuivaient avec le plus grand acharnement, Innocent III célébra en 1215 un autre concile général, qui fut appelé le quatrième de Latran. Ce pape y fit

décréter de nouvelles mesures contre les hérétiques, beaucoup plus étendues et bien plus sévères que celles du concile de Vérone. Les inquisiteurs délégués y furent autorisés à agir de concert avec les évêques, ou même sans eux, ainsi que cela avait déjà eu lieu; mais la mort vint frapper Innocent III avant qu'il eût achevé de donner à l'Inquisition déléguée, qui était distincte de celle des évêques, cette forme stable et permanente qu'elle prit sous les papes subséquents.

Quelques mois avant la mort d'Innocent, saint Dominique, que son zèle à poursuivre les hérétiques avait rendu agréable à ce pontife, s'était rendu auprès de lui pour obtenir l'autorisation de fonder un ordre destiné à prêcher contre les hérésies. Le pape reçut cette proposition avec joie, et bientôt après saint Dominique de Gusman organisa son institut auquel il imposa la règle de saint Augustin.

Ce fut aussi saint Dominique qui créa cette *Milice du Christ*, dont les successeurs devinrent ensuite si redoutables sous le nom de *familiers* de l'Inquisition.

Innocent III, qui d'ailleurs n'était pas satisfait du zèle des évêques et de leurs officiaux, crut trouver dans les nouveaux religieux dominicains toutes les qualités nécessaires pour bien seconder ses vues. Il fallait que les ecclésiastiques, auxquels il voulait confier la charge d'inquisiteurs de la foi, fussent dans une entière dépendance de la cour de Rome et totalement dévoués à ses intérêts. Les dominicains avaient pour elle un attachement sans bornes. Il fallait des gens qui n'eussent point d'autres emplois, et dont tous les soins fussent dirigés vers un seul et même but. La solitude et la retraite dans laquelle les dominicains devaient vivre, et desquelles ils commençaient à s'ennuyer,



leur donnaient tout le temps nécessaire pour s'appliquer sans relâche à la poursuite des hérétiques. Il fallait que les inquisiteurs fussent d'une condition peu considérable aux yeux du monde, afin qu'ils s'honorassent d'un emploi que beaucoup d'autres ecclésiastiques n'auraient peut-être pas voulu accepter. La pauvreté de leurs habits et de leurs monastères, et surtout la mendicité et l'humilité dont ils auraient fait vœu, devaient leur faire regarder la charge d'inquisiteurs comme une chose qui flattait agréablement ce qui pouvait leur rester d'ambition naturelle. Il les fallait sans parenté, sans alliances et sans liaisons, afin qu'ils n'eussent ni égards, ni considération pour qui que ce fût. La renonciation qu'ils faisaient jusque de leurs noms de famille était une grande disposition à n'être touchés d'aucun de ces sentiments qu'inspirent et qu'entretiennent les liaisons de la nature et de l'amitié. Il les fallait durs, inflexibles, sans pitié, parce qu'on voulait établir un tribunal des plus rigoureux, dont on n'eût jamais ouï parler. L'austérité de leur règle et la sévérité avec laquelle ils se traitaient eux-mêmes, ne pouvaient leur inspirer pour le prochain plus de compassion qu'ils n'en avaient pour leurs propres personnes. Il les fallait zélés pour la religion : les dominicains l'étaient comme on l'est ordinairement dans les ordres nouvellement établis. Il les fallait bornés ou peu habiles : ces moines, en général, ne connaissaient que la scolastique et le nouveau droit canon. Il les fallait enfin intéressés à la ruine des hérétiques par quelques motifs particuliers : les dominicains avaient un puissant intérêt à leur destruction, car les hérétiques ne cessaient de déclamer contre eux, et n'épargnaient rien pour les décréditer dans l'esprit des peuples.

Le pape ayant donc trouvé dans ces religieux toutes les conditions voulues pour en faire des inquisiteurs, leur confia cette charge sans difficulté. On verra bientôt comment ils ont surpassé son attente.

Honorius III, successeur d'Innocent, fut si satisfait de la conduite de saint Dominique et de ses compagnons, qu'il autorisa la propagation de cet ordre dans tous les états de la chrétienté, et en peu de temps les dominicains s'établirent en Espagne et en Italie. Rien dans l'histoire n'indique que l'Inquisition se soit introduite en Espagne en même temps que les moines de Saint-Dominique, comme l'ont supposé quelques auteurs; il paraît au contraire qu'elle ne s'y est établie que vers l'année 1232, ainsi que nous le verrons bientôt; mais ce qui est certain, c'est que, dès l'an 1221, des symptômes d'hérésie s'étant manifestés jusque dans la capitale des états de l'église, Honorius fut obligé de décréter une constitution contre les hérétiques de l'Italie, et de lui faire donner force de loi civile par l'empereur Frédéric II. Trois ans après, l'Inquisition existait déjà dans toute l'Italie, à l'exception de la république de Venise, du royaume de Naples et de la Sicile.

Comme il n'entre pas dans le plan de mon ouvrage de faire l'historique de l'Inquisition d'Italie, je n'en parlerai que pour citer la loi portée contre les hérétiques, en 1224, par ce même empereur Frédéric II, qui avait été l'élève d'Innocent III, et qui se déclara le protecteur des inquisiteurs. Cette loi contenait entre autres dispositions sévères :

1<sup>o</sup> Que les hérétiques condamnés comme tels par l'église, et livrés à la justice séculière, seraient punis d'une manière proportionnée à leur crime.

2<sup>o</sup> Que si la crainte du supplice en ramenait quel-



qu'un à l'unité de la foi , il serait soumis à une pénitence canonique , et enfermé dans une prison à perpétuité.

3° Que s'il se trouvait des hérétiques dans quelque partie de l'empire , les inquisiteurs ou les catholiques zélés pourraient requérir les juges de les faire arrêter et de les retenir prisonniers , jusqu'à ce qu'après avoir été excommuniés , ils fussent jugés et punis de mort.

4° Que ceux qui les auraient soutenus ou protégés subiraient la même peine.

5° Que celui qui , ayant fait abjuration à l'article de la mort , serait retombé dans l'hérésie après avoir recouvré la santé , subirait également la peine capitale.

6° Que le crime de lèse-majesté divine étant plus grand que celui de lèse-majesté humaine , et Dieu punissant les crimes des pères sur les enfants , pour leur apprendre à ne pas les imiter , ceux des hérétiques , jusqu'à la seconde génération , seraient déclarés incapables de remplir aucun emploi public , et de jouir d'aucun honneur , *excepté les enfants qui dénonceraient leurs pères.*

L'Inquisition prenait partout où elle s'était établie l'attitude la plus menaçante ; mais elle n'avait pas encore acquis la forme d'un tribunal permanent , qui était le but principal que les papes s'étaient proposé en créant cette institution , lorsque Grégoire IX parvint au trône pontifical. Ce pape s'occupait avec tant de soin des intérêts de l'Inquisition , qu'il réussit enfin à l'ériger en tribunal. Comme il avait été l'ardent protecteur de saint Dominique de Gusman et l'ami intime de saint François d'Assises , il conserva aux moines dominicains les fonctions d'inquisiteurs ; mais il leur adjoignit les franciscains , en les envoyant dans les provinces où il n'y avait pas de religieux de l'ordre de Saint-Domi-

nique, et en les associant à leurs travaux dans plusieurs de celles où ils étaient établis.

Pendant que les inquisiteurs poursuivaient les hérésies en France et en Italie, les légats des papes assemblaient successivement des conciles à Toulouse, à Melun et à Béziers, dans lesquels on renouvelait les mesures contre les hérétiques précédemment décrétées à Vérone et au quatrième concile de Latran, en y ajoutant sans cesse de nouveaux moyens de rigueur, que l'église mettait à la disposition des inquisiteurs. Ces nouvelles mesures portaient en substance :

« Que tous les habitants, depuis l'âge de quatorze ans pour les hommes, et celui de douze pour les femmes, promettaient avec serment de poursuivre les hérétiques, et que, s'ils s'y refusaient, ils seraient traités eux-mêmes comme suspects d'hérésie ;

» Que ceux qui ne se présenteraient pas régulièrement trois fois par an au tribunal de la pénitence, seraient également traités comme suspects d'hérésie ;

» Que toute ville où il serait trouvé des hérétiques, paierait un marc d'argent pour chacun, à celui qui les aurait dénoncés et fait arrêter ;

» Que toutes les maisons qui auraient servi d'asile aux hérétiques, seraient rasées ;

» Que toutes les propriétés des hérétiques et de leurs complices seraient saisies, sans que leurs enfants puissent avoir le droit d'en réclamer la moindre partie ;

» Que les hérétiques, convertis volontairement, ne pourraient continuer d'habiter le même pays ;

» Qu'ils seraient tenus de porter sur leurs habits deux croix jaunes, une sur la poitrine et l'autre sur le dos, afin qu'on pût toujours les distinguer des autres catholiques ;




» Et enfin, qu'aucun laïc ne pourrait lire l'Écriture-Sainte en langue vulgaire. »

Non content d'avoir fait décréter toutes ces mesures rigoureuses par les conciles, Grégoire IX lança, en 1231, une bulle fulminante contre les hérétiques, par laquelle il les excommuniait tous, et ordonnait qu'ils fussent livrés au bras séculier pour recevoir le châtiement dû à leur crime.

Toutes ces dispositions, exécutées sous la protection spéciale que saint Louis et l'empereur Frédéric II accordaient aux moines inquisiteurs, donnèrent à l'Inquisition une forme et un caractère qui surpassaient les espérances de l'église, et étendaient immensément, par le fait même, la puissance temporelle des papes.

A cette époque, la France et l'Italie étaient courbées sous le joug affreux de l'Inquisition, et le roi de Naples venait de la recevoir dans ses états. Il ne restait plus au pape Grégoire IX qu'à l'imposer aux Espagnes. Le moment était favorable : il en profita. L'ignorance et le fanatisme appelaient l'Inquisition au-delà des Pyrénées : elle les franchit avec ses codes barbares, et s'établit dans ces belles provinces qui devinrent bientôt le principal théâtre de ses sanglantes exécutions.



---

---

## DEUXIÈME PARTIE.

DE L'INQUISITION ANCIENNE D'ESPAGNE.

---

### CHAPITRE I.

Établissement du Saint-Office en Espagne.

---

A l'époque où Grégoire IX fulmina sa bulle d'excommunication contre tous les hérétiques, c'est-à-dire, en 1231, l'Espagne était divisée en quatre états chrétiens : celui de *Castille*, auquel ne tardèrent pas d'être réunis les royaumes mahométans de Séville, de Cordoue et de Jaen ; celui d'*Aragon*, dont le souverain se rendit bientôt maître des royaumes de Valence et de Majorque ; celui de *Navarre* et celui de *Portugal*. Des couvents de dominicains existaient depuis plusieurs années dans ces quatre royaumes catholiques, ce qui pourrait faire supposer que l'Inquisition s'y exerçait déjà ; mais aucun document authentique ne prouve son existence dans les Espagnes antérieurement à l'année 1232. Alors seulement le pape adressa un bref à l'archevêque de Tarragone, dans lequel, après lui avoir annoncé qu'il est parvenu à sa connaissance que l'hérésie a déjà pénétré dans plusieurs diocèses espagnols, il exhorte



cet archevêque et les évêques suffragants à s'opposer à ses progrès, en recherchant et en faisant rechercher les hérétiques et leurs partisans, conformément aux dispositions de sa bulle de 1251.

L'évêque de Tarragone communiqua le bref du pape au provincial des dominicains, Rodriguez de Villadares, dont les fonctions s'étendaient sur les quatre royaumes chrétiens de la Péninsule, et il le chargeait de désigner les religieux de son ordre qu'il jugerait les plus propres à remplir les fonctions d'inquisiteurs. Cette bulle fut également envoyée à l'évêque de Lérida, qui l'exécuta aussitôt dans son diocèse, où la première Inquisition espagnole fut établie. L'évêque d'Urgel ne tarda pas à imiter cet exemple; mais il en coûta la vie au moine Pierre de Planedis, inquisiteur dominicain. Insensiblement toute la Catalogne et tout l'Aragon se trouvèrent sous le joug de l'Inquisition.

C'est ici le lieu de faire remarquer que, malgré l'ignorance et la superstition des peuples du treizième siècle, ce ne fut pas sans éprouver une sanglante résistance de la part de ces mêmes peuples, que l'Inquisition s'établit chez eux. La haine qu'inspirait partout le métier d'inquisiteur, fut cause qu'un grand nombre de moines dominicains, et même quelques cordeliers, périrent de mort violente. Nous avons déjà vu l'abbé de Citeaux succomber sous les coups des Albigeois; nous trouvons ici que les premières rigueurs de l'Inquisition en Espagne furent promptement suivies de l'assassinat du dominicain Pierre de Planedis; nous verrons, par la suite, les Espagnols exaspérés lapider les inquisiteurs et les poignarder jusqu'au pied des autels.

A peine l'Inquisition était-elle fixée en Catalogne, que l'archevêque de Tarragone tint un concile provin-

cial dans lequel on déterminâ la manière de procéder contre les hérétiques, et les pénitences canoniques que les réconciliés auraient à subir. Les impénitents devaient être livrés à la justice séculière pour y être punis du dernier supplice, et les réconciliés devaient, pendant dix ans, se tenir tous les dimanches de carême à la porte de l'église avec le costume de pénitent, sur lequel étaient attachées deux croix d'une couleur différente de celle de l'habit.

Le pape innocent IV, jaloux de favoriser l'Inquisition autant que l'avaient fait ses prédécesseurs, étendit les droits des inquisiteurs, et leur permit de priver des honneurs, emplois et dignités, non-seulement les hérétiques, mais encore leurs auteurs, leurs complices et leurs receleurs.

Encouragés par ce pape, protégés et secondés par le roi d'Aragon et par le roi de France Louis IX, les inquisiteurs se livrèrent aux recherches les plus minutieuses, non-seulement contre les auteurs d'hérésie vivants, mais encore contre ceux dont les cendres reposaient en paix depuis longues années. Les tombeaux furent violés, et les os d'Arnauld, comte de Forcalquier et d'Urgel, et ceux de plusieurs autres seigneurs furent exhumés, pour être livrés aux bûchers. De quel fanatisme ne faut-il pas être transporté pour poursuivre les morts !

Cette conduite de l'Inquisition, qui faisait rejaillir l'infamie sur des familles puissantes, fut encore la cause de l'assassinat commis à cette époque sur l'inquisiteur Pierre de Cadirete ; ce dominicain périt comme saint Étienne : il fut lapidé par le peuple. Cependant, malgré le grand nombre d'inquisiteurs assassinés dans l'exercice de leurs fonctions, cet emploi



était vivement ambitionné, parce que les dangers se trouvaient amplement compensés, pour des moines ambitieux, par l'autorité très-étendue dont ils jouissaient, par la considération et les privilèges attachés à leur commission, et par les égards que ne manquaient jamais d'avoir pour les inquisiteurs les magistrats, les évêques et les princes eux-mêmes. On conçoit aisément combien la prérogative de désigner ces mêmes inquisiteurs devait être une chose importante.

Depuis l'établissement de l'Inquisition ancienne en Espagne, jusqu'au commencement du quatorzième siècle, il n'y avait eu dans toute la Péninsule qu'un seul provincial de dominicains ayant le droit de nommer les moines qui devaient remplir les fonctions d'inquisiteurs; mais les couvents de cet ordre s'étant beaucoup multipliés, le chapitre général décréta, l'an 1301, qu'il y aurait deux provinces, dont la première, appelée province d'*Espagne*, comprendrait la Castille et le Portugal; et la seconde, sous le nom de province d'*Aragon*, serait composée du royaume de Valence, de la Catalogne, du Roussillon, de la Cerdagne et des îles Baléares. Malgré cette disposition, le provincial d'*Espagne* ne voulut pas d'abord partager avec celui d'*Aragon* la prérogative de désigner les inquisiteurs; il dut pourtant céder bientôt après, et il y eut dès lors dans la Péninsule deux provinciaux inquisiteurs-généraux, qui envoyaient des inquisiteurs particuliers partout où ils les jugeaient nécessaires, et qui faisaient célébrer, tous les ans, un grand nombre d'*auto-da-fé*.

Bientôt après, c'est-à-dire, en 1308, le pape Clément V écrivit aux rois d'Aragon, de Castille et de Portugal, et aux inquisiteurs de ces royaumes, de faire arrêter, comme suspects d'hérésie, les chevaliers

du Temple qui n'avaient pas encore été poursuivis. L'Inquisition commença d'abord par s'emparer de leurs biens, conformément aux ordres du pape, et travailla ensuite à réunir tous les templiers dans différents couvents, pour examiner leur foi et leur conduite. Quelques-uns furent réconciliés, et d'autres condamnés à des peines dont la moindre était l'exil.

Depuis l'année 1314, dans laquelle on découvrit de nouveaux hérétiques dans le royaume d'Aragon, jusqu'en 1556, époque où le dominicain Nicolas Eymerrick fut placé à la tête de l'Inquisition de ce royaume, l'histoire nous apprend que les inquisiteurs-généraux d'Aragon, ainsi que les inquisiteurs particuliers des provinces de Catalogne, de Valence, de Majorque, du Roussillon et de la Cerdagne, ne cessèrent de poursuivre les hérétiques et ceux que l'on suspectait d'hérésie, et de célébrer des *auto-da-fé*. Parmi les malheureux qui furent livrés aux flammes, en présence du roi Jacques et de ses deux enfants, on trouve les dogmatiseurs Pierre Durand et Bonato, qui, après avoir été réconciliés, retombèrent dans l'hérésie. C'est aussi dans cette période que l'inquisiteur d'Aragon, Roselli, découvrit à Valence quelques-uns de ces hérétiques qui furent ensuite connus et poursuivis sous le nom de *Bégards*. Jacques Juste, qu'ils avaient alors à leur tête, fut condamné à une prison perpétuelle; ses sectateurs furent réconciliés; mais on exhuma, pour être livrés aux flammes, les ossements de trois *Bégards* morts impénitents. Ce même inquisiteur Roselli fit célébrer aussi un grand nombre d'*auto-da-fé* en Catalogne, et ne cessa d'alimenter les bûchers de l'Inquisition que lorsqu'il fut élevé par le pape Innocent VI à la dignité de cardinal, en récompense de son zèle.



Nicolas Eymerrick, qui lui succéda, commença par faire arrêter un grand nombre de Catalans et d'Aragonais suspects d'hérésie, et les fit presque tous condamner à des pénitences les plus humiliantes. L'année suivante, il fit brûler vif un prêtre calabrois qui, après avoir été admis à la réconciliation avec le *sambenito*, était retombé dans l'hérésie.

Pendant que l'inquisiteur-général d'Aragon, Eymerrick, déployait tant de zèle pour l'Inquisition, et rédigeait le *Guide des inquisiteurs*, ses délégués, dans les provinces, imitaient sa sévérité, et ne cessaient de faire des *auto-da-fé*, parmi lesquels l'histoire fait une mention particulière de celui qui fut célébré à Valence, en 1560; cet *auto-da-fé* se distingue des autres par la grande quantité de condamnés qui y figurèrent.

Eymerrick exerça pendant toute sa vie l'emploi d'inquisiteur-général des royaumes de la couronne d'Aragon, et nomma les inquisiteurs des provinces. Mais aucun document ne prouve que le provincial de Castille, auquel on avait donné la qualité d'inquisiteur-général d'*Espagne*, ait usé des mêmes droits. Il est à présumer que l'hérésie n'ayant pas encore pénétré dans les états castillans, on n'avait pas jugé nécessaire d'avoir recours aux dominicains.

Le pape Grégoire XI étant mort en 1378, et les Romains ayant nommé Urbain IV pour son successeur, quelques cardinaux mécontents se réunirent hors de Rome, et élurent un pape sous le nom de Clément VII. Ce fut alors que commença le grand schisme d'Occident qui dura jusqu'à la renonciation à la papauté par Clément VIII, laquelle eut lieu en 1429. Cette révolution influa sur l'état de l'Inquisition comme sur les autres points de la discipline ecclésiastique. L'institut

des dominicains se divisa ; ceux des moines, qui habitaient le Portugal, avaient un général qui reconnaissait Urbain, et les autres obéissaient à Clément. En conséquence, chacun des deux papes élus, ainsi que leurs successeurs respectifs, nommaient des inquisiteurs de leur choix, ce qui mit la discorde entre les inquisiteurs eux-mêmes. Mais, malheureusement, les peuples des Espagnes ne jouirent d'aucune trêve pendant ces débats, car chaque inquisiteur semblait redoubler de zèle et de sévérité. Les exécutions et les proscriptions devinrent tellement nombreuses, que l'Inquisition manquait de victimes vers le milieu du quinzième siècle, quoiqu'un léger soupçon suffit toujours pour perdre un malheureux.

A cette même époque, de nouvelles Inquisitions provinciales furent établies par les papes dans les provinces des Algarves et de Valence, où il n'en existait pas encore. Les anciennes divisions inquisitoriales éprouvèrent également des changements de circonscription topographique, dans le but de faciliter les recherches des inquisiteurs. La Castille eut aussi ses inquisiteurs-généraux nommés par le pape Boniface IX ; mais, comme ce royaume était alors soumis à Benoît XIII, désigné sous le nom de *l'anti-pape Pierre de Luna*, ces inquisiteurs ne purent remplir leur terrible mission, et la Castille ne tomba réellement sous le joug du *Saint-Office* qu'à l'époque où Isabelle, femme de Ferdinand, roi d'Aragon, hérita du royaume castillan, qu'elle joignit aux états de son époux. Alors seulement, c'est-à-dire, vers la fin du quizième siècle, l'Inquisition fut introduite dans ce royaume, après avoir subi une réforme, au moyen de statuts et de réglemens excessivement sévères.



C'est cette Inquisition, appelée *moderne*, qui a dominé en Espagne depuis 1481 jusqu'au moment où les Français l'abolirent pour la première fois : abolition qui eut lieu à la grande satisfaction de tous les Espagnols amis de la tolérance, de l'humanité et des lumières.

Comme il n'entrait pas dans le plan de cet ouvrage de donner à l'*Inquisition ancienne* des développements qui auraient pu entraver la narration, je me suis abstenu jusqu'ici de faire connaître en détail tous les délits qu'elle poursuivait, la manière de procéder de ses tribunaux, les peines et les pénitences qu'elle infligeait. Néanmoins je crois devoir les comprendre dans cette *seconde partie*, afin de fixer d'avance l'attention du lecteur et de le familiariser avec tous les actes du *Saint-Office*. Quant aux supplices que les inquisiteurs faisaient éprouver à leurs victimes, tant dans le cours de la procédure qu'au moment de la célébration de l'*auto-da-fé*, je me réserve de les décrire lorsque je serai arrivé à l'époque où l'*Inquisition moderne*, ayant à sa tête le fameux inquisiteur-général Torquemada, raffina les tortures et surpassa en cruauté et en hypocrisie tout ce qu'on avait vu jusqu'alors.

---

## CHAPITRE II.

Des crimes dont prenait connaissance l'Inquisition ancienne.

En établissant l'Inquisition, les papes ne s'étaient d'abord proposé que de faire rechercher et punir le crime d'hérésie; mais, pour parvenir à la découverte des véritables hérétiques, il fut commandé aux inquisiteurs de poursuivre avec soin les chrétiens qui, par leurs actions ou leurs paroles, annonçaient de mauvais sentiments et des opinions erronées sur les dogmes de l'église, ce qui suffisait pour les rendre suspects d'hérésie, et pour motiver une enquête qui donnait lieu, presque toujours, à des délations.

Quoique la connaissance des crimes qui n'avaient aucun rapport avec la croyance, appartint de droit aux juges ordinaires, il y avait néanmoins plusieurs espèces de délits dont les papes crurent qu'on ne pouvait se rendre coupable, sans être imbu d'une mauvaise doctrine. En conséquence, il fut enjoint aux inquisiteurs de considérer comme suspects d'hérésie :

1<sup>o</sup> Ceux qui, par une espèce de blasphème, connus sous le nom d'*hérétiques*, annonçaient des principes erronés sur la toute-puissance de Dieu, ou sur quelque autre attribut de la divinité. Ces blasphèmes donnaient lieu au soupçon d'hérésie alors même qu'ils étaient proférés dans l'emportement ou dans l'ivresse, parce que les inquisiteurs pouvaient les regarder comme une



preuve que les sentiments habituels de ces blasphémateurs étaient contraires à la foi.

2° Ceux qui s'adonnaient au sortilège et à la divination, lorsque, parmi les moyens qu'ils employaient, ils se servaient d'eau bénite, d'hosties consacrées, d'huiles saintes ou d'autres choses qui prouvaient le mépris ou l'abus des sacrements, des mystères de la religion ou de ses cérémonies. Cette catégorie comprenait aussi ceux qui s'adressaient aux démons dans leurs pratiques superstitieuses pour parvenir à la connaissance des événements futurs. Cette espèce de crimes étant très-commune dans le moyen âge, il était important pour la politique de la cour de Rome de les soumettre à sa juridiction.

3° Ceux qui invoquaient les démons pour en obtenir des faveurs. Ce crime était devenu commun en Catalogne dans le quatorzième siècle, et il paraît certain qu'un grand nombre de personnes, auxquelles on fit leur procès, rendaient à Satan, qu'ils honoraient comme une divinité ennemie de Dieu et revêtue d'une puissance au moins égale à la sienne, un culte de latrie avec toutes les cérémonies qu'emploient les catholiques. Il existait même alors un livre intitulé la *Clavicule de Salomon*, sur lequel on jurait lorsqu'on voulait s'engager à quelque chose par serment, comme les chrétiens jurent sur l'évangile.

4° Ceux qui restaient plus d'un an excommuniés sans solliciter l'absolution, ni satisfaire à la pénitence qui leur avait été imposée; ce qui était considéré comme une sorte de mépris pour la censure ecclésiastique.

5° Les schismatiques qui admettent tous les articles de foi, mais qui nient le devoir d'obéissance à l'égard de l'évêque de Rome, comme chef visible de l'église

catholique et vicaire de J.-C. sur la terre; et ceux qui, en pensant de même, refusent de croire quelqu'un des articles définis, comme, par exemple, les Grecs qui ne croient point que le Saint-Esprit procède du fils, mais seulement du père.

6° Les recéleurs, fauteurs et adhérens des hérétiques comme offensant l'église catholique et fomentant les hérésies.

7° Ceux qui s'opposaient à l'Inquisition ou qui empêchaient les inquisiteurs d'exercer leur ministère, attendu que l'on ne pouvait être bon catholique, si l'on mettait obstacle aux poursuites des inquisiteurs.

8° Tous les seigneurs qui, après avoir été sommés par les officiers de l'Inquisition de promettre, avec serment, de chasser les hérétiques de leurs domaines, refusaient de le faire.

9° Tous les gouverneurs des royaumes, des provinces et des villes, qui ne prendraient pas la défense de l'église contre les hérétiques, lorsqu'ils en seraient requis par les inquisiteurs.

10° Ceux qui ne consentiraient pas à révoquer les statuts et les réglemens en vigueur dans les villes, lorsqu'ils seraient contraires aux mesures ordonnées par les inquisiteurs.

11° Les avocats, les notaires et les autres gens de loi qui favoriseraient les hérétiques, en les aidant de leurs conseils pour échapper aux mains des inquisiteurs, et en cachant des papiers propres à faire découvrir des hérésies.

12° Toutes les personnes qui auraient donné la sépulture ecclésiastique aux hérétiques reconnus pour tels d'après leur propre aveu, ou en vertu d'une sentence définitive.



13° Ceux qui, dans les procès pour cause de doctrine, refusaient de jurer sur quelque point, lorsqu'ils en étaient requis.

14° Les morts qui avaient été dénoncés comme hérétiques; leur mémoire devait être flétrie, leurs cadavres exhumés et brûlés, et leurs biens confisqués.

15° Les Juifs et les Maures, lorsque, par leurs écrits ou par leurs paroles, ils engageaient les catholiques à embrasser leur secte; ce qui les soumettait au Saint-Office.

16° Tous ceux enfin qui, n'étant pas compris dans les classes précédentes, avaient néanmoins mérité la même qualification, soit par leurs actions, soit par leurs discours ou leurs écrits.

Le même soupçon d'hérésie tombait aussi sur les écrits qui renfermaient une doctrine hérétique, ou qui pouvaient y conduire. Leurs auteurs devenaient suspects.

Il y avait trois sortes de suspects d'hérésie : ceux qui étaient gravement et violemment soupçonnés, étaient désignés sous le nom de *Vehementi*, et ceux qui ne l'étaient que légèrement sous celui de *Levi*.

Quoique la règle générale soumit à la juridiction des inquisiteurs toutes les personnes coupables des délits compris dans les catégories qui précèdent, il y avait cependant une exception pour les papes, leurs légats et leurs nonces, leurs officiers et leurs *familiers*, de manière que, lors même qu'ils étaient dénoncés comme hérétiques formels, l'inquisiteur n'avait d'autre droit que celui de recevoir l'instruction secrète et de l'envoyer ensuite au pape. La même exception avait lieu pour les évêques; mais les rois et les princes restaient soumis à la juridiction des inquisiteurs.

## CHAPITRE III.

Manière de procéder dans les tribunaux de l'Inquisition ancienne.

Aussitôt qu'un moine avait été nommé inquisiteur, il en prévenait le roi, qui enjoignait, à l'instant, à tous les tribunaux des villes dans lesquelles cet inquisiteur devait excercer son ministère, de lui fournir tous les secours dont il pourrait avoir besoin ; de faire arrêter toutes les personnes qu'il désignerait comme hérétiques ou suspects d'hérésie ; de leur faire subir les peines que l'Inquisition leur aurait infligées ; de ne point souffrir qu'il fût fait la moindre insulte à l'inquisiteur et à ses familiers ; et enfin, de leur fournir un logement, ainsi que toutes les commodités nécessaires pour le voyage.

Dans le commencement, les inquisiteurs ne recevaient aucun salaire fixe ; ceux qui exerçaient alors ces fonctions, étaient des religieux qui avaient fait vœu de pauvreté, et les prêtres, qui se trouvaient quelquefois associés à leurs travaux, étaient des ecclésiastiques pourvus de bénéfices ; mais cet état de choses dut nécessairement changer dès l'instant où les inquisiteurs se mirent à voyager, accompagnés de greffiers, d'alguzils et d'une force armée, et leurs dépenses furent mises par le pape à la charge des évêques, sous prétexte que les inquisiteurs travaillaient à la destruction des hérésies dans leurs diocèses. Les évêques s'étant



récriés contre cette mesure si onéreuse pour eux, on la fit peser sur les seigneurs, en se fondant sur l'obligation où ils étaient de ne souffrir aucun hérétique dans leurs domaines. Enfin, le temps arriva où il fut pourvu aux frais de l'Inquisition, soit avec la vente, soit avec les revenus des biens confisqués, soit aussi avec le produit des amendes qu'on imposait dans les cas où la confiscation n'était pas décrétée.

Lorsque l'inquisiteur était arrivé dans la ville où il se proposait d'entrer en fonctions, qui était ordinairement le siège de l'évêché, il en informait officiellement le magistrat, et l'invitait à se rendre auprès de lui aux jour et heure qu'il lui indiquait. Le commandant de la ville se présentait chez l'inquisiteur, et prêtait serment entre ses mains de faire exécuter toutes les lois contre les hérétiques, et de fournir tous les moyens pour les découvrir et les arrêter. L'inquisiteur avait le droit d'excommunier et de suspendre de ses fonctions tout officier du prince qui aurait osé lui désobéir; il pouvait même jeter l'interdit sur la ville entière. Si, au contraire, le gouverneur et le magistrat ne faisaient aucune difficulté d'exécuter les ordres de l'inquisiteur, celui-ci désignait un jour de fête où il devait prêcher pour annoncer aux habitants l'obligation qui leur était imposée de dénoncer les hérétiques, et pour déclarer, en même temps, que les personnes coupables d'hérésie, qui s'accuseraient elles-mêmes avant leur mise en jugement, n'auraient à subir qu'une légère pénitence canonique, tandis qu'elles seraient poursuivies avec la plus grande rigueur, si elles attendaient qu'on les eût dénoncées après le délai qui leur était accordé. Ce délai était ordinairement d'un mois.

Si, pendant l'intervalle, des dénonciations avaient

lieu, elles étaient enregistrées, mais elles n'avaient aucun effet jusqu'à ce que l'on eût vu si les dénoncés se présentaient de leur propre volonté.

Après l'expiration du terme accordé, le dénonciateur était mandé; on lui annonçait qu'il y avait trois manières de procéder pour découvrir la vérité : l'accusation, la dénonciation et l'inquisition; on lui laissait le choix. S'il indiquait la première, on l'invitait à accuser le dénoncé; mais on l'avertissait qu'il subirait la peine du talion, s'il était reconnu pour calomniateur. Cette voie n'était ordinairement employée que par le téméraire qui croyait pouvoir perdre impunément son ennemi. La plupart déclaraient que le seul motif qui les portait à faire des dénonciations était la crainte d'encourir les peines prononcées par les lois, contre ceux qui ne déferaient pas les hérétiques au Saint-Office; ils se bornaient alors à indiquer les personnes qu'ils croyaient en état de pouvoir déposer contre le dénoncé. D'autres faisaient connaître seulement l'impression qu'avait faite sur leur esprit une certaine rumeur publique, qui semblait rendre l'accusé suspect. Dans ce dernier cas, il était procédé d'office contre le prévenu.

L'interrogation des témoins était faite par l'inquisiteur, assisté du greffier et de deux prêtres.

Lorsque le crime ou le soupçon d'hérésie était prouvé dans l'instruction préparatoire, les inquisiteurs décrétaient la prise de corps contre l'accusé. Dès cet instant, il n'y avait plus ni privilèges ni asile pour lui, quel que fût son rang : on l'arrêtait au milieu de sa famille, de ses amis, sans que personne osât opposer la moindre résistance. Du moment qu'il était entre les mains de l'Inquisition, il n'était plus permis à personne de communiquer avec lui; il se trouvait tout à



coup abandonné de tout le monde et privé de toute espèce de consolation. Malheur à l'âme sensible qui aurait osé avoir quelque compassion pour les victimes du Saint-Office!.... On plongeait l'accusé dans un affreux cachot jusqu'à ce qu'il plût aux inquisiteurs de l'interroger.

En attendant, les officiers de l'Inquisition se transportaient au domicile de l'accusé, y dressaient un inventaire de tout ce qui s'y trouvait, et procédaient à la saisie de ses biens quelconques. Ses créanciers perdaient leurs créances; son épouse, ses enfants restaient dans l'abandon le plus déplorable, et l'on a vu souvent des femmes et des filles vertueuses et bien élevées, réduites à l'horrible nécessité de se prostituer, tant à cause de la misère où elles se trouvaient, que par l'effet du mépris auquel les exposait le malheur d'appartenir à un homme poursuivi par le Saint-Office.

Après qu'un accusé avait passé plusieurs jours et quelquefois plusieurs mois dans les cachots, les inquisiteurs lui faisaient insinuer par le geôlier qu'il eût à demander audience, car c'était une maxime constante de ce tribunal d'exiger que l'accusé fût toujours demandeur. Le prisonnier étant arrivé devant ses juges pour la première fois, ils le questionnaient comme s'ils ne le connaissaient pas, et l'engageaient, par les moyens les plus astucieux, à avouer son crime. Si l'accusé se déclarait coupable d'une hérésie et qu'il demandât à en faire l'abjuration, l'inquisiteur consentait à le réconcilier, pourvu qu'il ne fût point *relaps*, c'est-à-dire, dans le cas de la récidive, ce qui entraînait toujours la peine capitale, car l'Inquisition ne pardonne jamais deux fois. On renvoyait en prison l'accusé destiné à être réconcilié, on l'y laissait jusqu'au prochain *auto-*

*da-fé*; et après l'y avoir fait figurer et lui avoir imposé des pénitences canoniques, on lui rendait la liberté. On a vu souvent des prisonniers, à qui leur conscience ne reprochait rien, s'accuser néanmoins de quelque délit, plutôt que d'être torturés ou de mourir dans les prisons.

Lorsque le crime imputé à l'accusé n'était pas constant, et qu'il ne se chargeait pas lui-même dans les interrogatoires, les inquisiteurs l'acquittaient, à condition qu'il ferait abjuration formelle de toutes les hérésies, et qu'il se purgerait, par la voie canonique, du soupçon qui avait plané sur lui : il recevait ensuite l'absolution *ad cautelam*, c'est-à-dire, comme ayant été suspecté d'hérésie.

Si le résultat le plus ordinaire de l'immense quantité de procès intentés par l'Inquisition, n'établissait pas la preuve constante que l'accusé fût hérétique, il démontrait presque toujours qu'il paraissait suspect de ce crime, soit par ses discours, soit par ses actions; et alors le Saint-Office, qui avait voulu proportionner les peines à la gravité du soupçon, caractérisait ce soupçon de *léger*, de *grave* et de *violent*, et condamnait l'individu soupçonné, d'après les règles établies pour ces trois catégories.

Mais lorsque les charges qui s'élevaient contre l'accusé étaient graves, et qu'il niait le crime qu'on lui imputait, on le regardait aussitôt comme hérétique obstiné; en conséquence, on le ramenait en prison, et ce n'était qu'après l'avoir traîné pendant plusieurs années de la prison à l'audience et de l'audience à la prison, qu'on lui remettait une copie du procès dans laquelle on omettait les noms du délateur et des témoins, ainsi que toutes les circonstances qui auraient



pu les lui faire découvrir. En même temps, on lui donnait un avocat ; mais ce conseil était totalement illusoire, puisqu'il ne pouvait voir l'accusé qu'en présence des inquisiteurs, et qu'il ne lui était permis de parler que pour le presser d'avouer son crime.

Après que l'accusé avait produit tous les moyens de défense qui étaient en son pouvoir, et qu'il avait répondu à tous les interrogatoires, si ses réponses ne satisfaisaient pas les inquisiteurs, ou si le crime n'était pas suffisamment prouvé, les inquisiteurs ordonnaient la question comme un moyen presque toujours sûr d'obtenir des aveux vrais ou considérés comme vrais ; et ces aveux, arrachés par les plus cruelles tortures, suffisaient aux juges de l'Inquisition pour rassurer leur conscience.

Il arrivait quelquefois que les inquisiteurs ne croyaient pas la question nécessaire. Dans ce cas, il était procédé au jugement qui était prononcé par l'inquisiteur. L'accusé n'entendait lire sa sentence qu'au moment où elle devait être exécutée.

L'Inquisition ne faisait pas de procédures régulières, et les juges ne fixaient aucun terme pour établir la preuve des faits imputés. Dans les premiers temps de l'Inquisition, il n'y avait point de fiscal chargé d'accuser les personnes suspectes ; cette formalité était remplie verbalement par l'inquisiteur, après qu'il avait entendu les témoins.

Devant le tribunal de l'Inquisition, les témoins n'étaient pas obligés à prouver leurs dépositions ; jamais non plus ils n'étaient confrontés entre eux. Les témoignages des hommes les plus vils et les plus infâmes étaient admis, et suffisaient souvent pour faire condamner au feu un honnête homme qui avait le mal-

heur d'avoir pour ennemis des scélérats qui ne craignaient point de se parjurer. Deux témoins qui avaient seulement ouï dire telle chose, équivalaient à un témoin qui avait vu et entendu par lui-même ; il ne fallait pas d'autre charge pour faire donner la question à l'accusé. Les délateurs eux-mêmes étaient admis comme témoins ; enfin , par un renversement de toutes les lois et de la plus saine morale , un domestique pouvait témoigner contre son maître ; le mari contre sa femme ; la femme contre le mari ; le fils contre son père , et les pères contre leurs enfants. Quelle vaste carrière ouverte aux vengeances et aux trahisons protégées par le secret !

Les inquisiteurs n'admettaient d'autre récusation que celle qui avait pour motif l'inimitié la plus violente ; et pour s'assurer si cette inimitié était réelle , ils demandaient à l'accusé s'il avait des ennemis , depuis quel temps , et quelle était la cause de leur haine ; la preuve était admise , et les juges pouvaient y avoir égard. Dans les commencements , les inquisiteurs questionnaient adroitement l'accusé pour lui faire dire s'il connaissait certains individus qu'ils lui nommaient ; ces individus étaient le dénonciateur et les témoins , circonstance qu'on laissait ignorer au prévenu ; et si , par quelque motif que ce fût , la réponse de l'accusé était négative , il perdait le droit de les récuser comme ennemis. L'accusé pouvait aussi récuser l'inquisiteur lui-même ; mais il tombait ordinairement de Carybde en Scylla. Enfin , l'accusé pouvait encore appeler au pape des actes et des mesures prises par le tribunal ; mais , comme les inquisiteurs avaient la faculté de se rendre à Rome pour y faire l'apologie de leur conduite , les appels les mieux fondés étaient presque toujours reje-



tés, et les malheureux condamnés apprenaient, en allant au supplice, le résultat de cette faible et dernière ressource.

Telle était la manière de procéder des tribunaux de l'Inquisition ancienne. Quand on a lu ces constitutions, on croit qu'il est impossible de rédiger un code plus saintement barbare; mais l'Inquisition moderne nous a prouvé qu'elle y était parvenue.

---

## CHAPITRE IV.

Des peines et des pénitences imposées par l'Inquisition ancienne.

Par suite de la corruption générale des idées et des principes canoniques, le tribunal de l'Inquisition, quoique ecclésiastique, se crut en droit d'imposer toutes sortes de peines temporelles, excepté la peine de mort; et s'il ne fut pas en son pouvoir de la prononcer, il établit, par compensation, que les condamnés seraient *relaxés*, c'est-à-dire, remis entre les mains des juges séculiers, qui ne pouvaient alors se dispenser de les envoyer au supplice.

Ainsi, depuis le fauteur d'hérésie, *légèrement suspect*, jusqu'à l'hérétique formel *obstiné* et l'hérétique *relaps*, chacun de ces malheureux subissait des peines et des pénitences telles, qu'il est impossible de ne pas éprouver la plus vive indignation contre le tribunal qui les infligeait au nom du Dieu de clémence et de bonté.

La moindre de ces peines était celle encourue par l'accusé déclaré *légèrement suspect*. Il devait d'abord se soumettre à faire abjuration solennelle de l'hérésie dont il était soupçonné; en conséquence, on préparait une espèce de cérémonie, à laquelle on invitait par avance tous les habitants de la ville à assister. Au jour indiqué, le clergé et le peuple se réunissaient dans l'église : l'accusé, *légèrement suspect*, s'y trou-



vait placé sur un échafaud, debout et la tête nue. On chantait la messe, et l'inquisiteur, interrompant l'office divin après l'épître, prêchait contre les hérésies. On présentait alors au condamné la croix et les évangiles, et on lui faisait faire son abjuration qu'il était obligé de signer, s'il savait écrire. L'inquisiteur lui donnait ensuite l'absolution, le réconciliait, et lui imposait les pénitences suivantes :

« Le jour de la Toussaint, les fêtes de Noël, de l'Épiphanie et de la Chandeleur, ainsi que tous les dimanches de carême, le réconcilié se rendra à la cathédrale pour assister à la procession, en chemise, pieds nus et les bras en croix ; il y sera fouetté par l'évêque ou par le curé, excepté le dimanche des Rameaux où il sera réconcilié. Le mercredi des Cendres, il se rendra aussi à la cathédrale de la même manière, et il y sera chassé de l'église pour tout le temps du carême, pendant lequel il sera obligé de se tenir à la porte et d'assister de là aux offices divins. Il occupera la même place le jeudi-saint, jour où il sera réconcilié de nouveau. Tous les dimanches de carême, il entrera à l'église pour y être réconcilié, et reprendra aussitôt sa place à la porte. Il portera toujours sur la poitrine deux croix d'une couleur différente de celle de l'habit. »

Cette pénitence devait durer pendant trois ans pour les auteurs d'hérésie *légèrement suspects* ; cinq ans pour ceux *fortement suspects*, et sept ans pour ceux *violemment suspects*.

Les hérétiques formels et les dogmatisans, qui demandaient à se convertir, devaient, après avoir abjuré et reçu l'absolution, être enfermés dans une prison pour y rester jusqu'à leur mort.

Lorsque l'accusé était hérétique *impénitent* ou *obstiné*, il était condamné à être *relaxé*, quoiqu'il ne fût point *relaps*. Il arrivait cependant quelquefois qu'on parvenait à le convertir avant l'*auto-da-fé*; dans ce cas, il ne périssait pas, mais il était renfermé dans une prison perpétuelle.

C'était en vain qu'un hérétique *relaps* annonçait la résolution de revenir à la foi; il lui était impossible d'éviter la peine de mort : la seule grâce qu'on lui accordait était de lui épargner les tourments du bûcher. Le bourreau l'étranglait avant de le livrer aux flammes.

On condamnait, par *contumace*, les prévenus qui s'étaient échappés des prisons ou qui n'avaient pu être arrêtés; leur statue était livrée aux flammes. Il en était de même des ossements des hérétiques morts avant d'avoir été réconciliés.

Ainsi, l'Inquisition ne faisait grâce à personne; les présents, les absents, les morts même subissaient également la honte de figurer dans les *auto-da-fé*.

Indépendamment des peines et des pénitences dont je viens de parler, les inquisiteurs en imposaient encore de pécuniaires, telles que la confiscation entière ou partielle des biens des condamnés, et des amendes qui variaient suivant les cas. L'exil, la déportation, l'infamie, la perte des emplois, honneurs et dignités, étaient encore au nombre des peines infligées par les tribunaux de l'Inquisition.

Une circonstance remarquable dans les jugements du Saint-Office, c'est la formule insérée à la fin de toutes les sentences portant *relaxation* du condamné, par laquelle les inquisiteurs priaient le juge séculier de ne point appliquer au coupable la peine capitale. Cette prière ne fut jamais qu'une formalité dictée par l'hy-



pocrisie ; car il est prouvé par plusieurs exemples que, si, pour se conformer à cette prière, le juge n'envoyait pas le coupable au supplice, il était lui-même poursuivi par l'Inquisition, et mis en jugement comme suspect d'hérésie, attendu que la négligence du juge à faire exécuter les lois civiles contre les hérétiques, faisait planer sur sa tête le soupçon suffisant pour être suspect.

Je terminerai ce chapitre en y insérant en entier un acte de saint Dominique, relatif à la réconciliation d'un hérétique. Cette pièce, des premiers temps de l'Inquisition, servira à donner une juste idée de la sévérité des pénitences imposées aux personnes que l'on réconciliait à cette époque, et prouvera que, si saint Dominique n'a pas eu la gloire d'être le fondateur de l'Inquisition, ainsi que l'ont assuré quelques écrivains, il était au moins digne de figurer à la tête des inquisiteurs. Voici cet acte :

« A tous les fidèles chrétiens qui auront connaissance des présentes lettres ; Fr. Dominique, chanoine »  
» d'Osma, le moindre des prêcheurs, salut en Jésus- »  
» Christ. »

» En vertu de l'autorité du seigneur abbé de Ci- »  
» teaux, légat du Saint-Siège apostolique (que nous »  
» sommes chargé de représenter), nous avons récon- »  
» cilié le porteur de ces lettres, Ponce Robert, qui a »  
» quitté, par la grâce de Dieu, la secte des hérétiques ; »  
» et lui avons ordonné (après qu'il nous a promis avec »  
» serment d'exécuter nos ordres) de se laisser con- »  
» duire, trois dimanches de suite, dépouillé de ses ha- »  
» bits, par un prêtre qui le frappera de verges, depuis »  
» la porte de la ville jusqu'à celle de l'église. Nous lui »  
» imposons également pour pénitence de ne manger

» ni viandes, ni œufs, ni fromage, ni aucun autre ali-  
» ment tiré du règne animal, et cela pendant sa vie  
» entière, excepté les jours de Pâques, de la Pente-  
» côte et de la Nativité de Notre-Seigneur, auxquels  
» jours nous lui ordonnons d'en manger, en signe  
» d'aversion pour son ancienne hérésie; de faire trois  
» carêmes par an, sans manger de poisson pendant ce  
» temps-là; de jeûner trois jours par semaine pendant  
» toute sa vie, en s'abstenant de poisson, d'huile et de  
» vin, si ce n'est pour cause de maladie ou des travaux  
» forcés de la saison; de porter un habit religieux,  
» tant pour la forme que pour la couleur, avec deux  
» petites croix cousues de chaque côté de la poitrine;  
» d'entendre la messe tous les jours, s'il en a la faci-  
» lité, et d'assister aux vêpres les dimanches et fêtes;  
» de réciter exactement l'office du jour et de la nuit,  
» et le *Pater* sept fois dans le jour, dix fois le soir et  
» vingt fois à minuit; de vivre chastement, et de faire  
» voir la présente lettre une fois par mois au curé du  
» lieu de Cereri, sa paroisse, auquel nous ordonnons  
» de veiller sur la conduite de Robert, qui devra ac-  
» complir fidèlement tout ce qui lui est commandé,  
» jusqu'à ce que le seigneur légat nous ait fait connai-  
» tre sa volonté: et si ledit Ponce y manque, nous  
» ordonnons qu'il soit regardé comme parjure héréti-  
» que et excommunié, et qu'il soit éloigné de la so-  
» ciété des fidèles, etc. »

---